



UNI-GLOBAL

Fonds d'investissement de droit luxembourgeois
Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

26 février 2021

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base du présent prospectus (le « Prospectus ») comprenant les fiches signalétiques de chacun des compartiments, et sur base des informations clés pour l'investisseur (Informations Clés pour l'Investisseur ». Le Prospectus doit être lu en conjonction avec le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel. Les performances historiques, le TER (*Total Expense Ratio*, taux de dépenses total) ainsi que le PTR (*Portfolio Turnover Rate*, taux de rotation du portefeuille) des différents compartiments sont communiqués dans un supplément au présent Prospectus.

Le fait que la SICAV soit reprise dans la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit en aucun cas être interprété comme une appréciation favorable formulée par la CSSF quant à la qualité des actions offertes à la souscription.

Nul n'est autorisé à divulguer des informations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et dans les statuts ou dans les documents qui y sont mentionnés.



TABLES DES MATIÈRES

2. LA SICAV ET LES PARTIES CONCERNÉES	3
3. AVANT-PROPOS	4
4. DESCRIPTION DE LA SICAV	8
5. OBJECTIF DE LA SICAV	9
6. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES	11
7. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	13
8. RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	21
9. GESTION ET ADMINISTRATION	28
10. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	34
11. SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS	36
12. DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	39
13. DÉPENSES À LA CHARGE DE LA SICAV	41
14. FISCALITÉ DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	43
15. FATCA	44
16. ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS	45
17. RAPPORTS FINANCIERS	46
18. LIQUIDATION/FUSION	47
19. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES ET PLAINTES	49
20. CONFLITS D'INTÉRÊTS	50
21. COMMISSIONS DE GESTION ET MONTANTS MINIMUMS D'INVESTISSEMENT	51
22. FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS	54
UNI-GLOBAL – EQUITIES EUROPE	55
UNI-GLOBAL – EQUITIES JAPAN	57
UNI-GLOBAL – EQUITIES US	59
UNI-GLOBAL – EQUITIES WORLD	61
UNI-GLOBAL – EQUITIES EMERGING MARKETS	63
UNI-GLOBAL – EQUITIES EUROZONE	65
UNI-GLOBAL – CROSS ASSET NAVIGATOR	67
UNI-GLOBAL – CROSS ASSET TREND FOLLOWER	70
UNI-GLOBAL – TOTAL RETURN BONDS	73
UNI-GLOBAL – ALTERNATIVE RISK PREMIA	76



2. LA SICAV ET LES PARTIES CONCERNÉES

Nom de la SICAV	UNI-GLOBAL
Siège social de la SICAV	106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg
Numéro d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	R.C.S. B 38 908
Forme juridique	Société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »), telle que modifiée périodiquement.
Promoteur de la SICAV	Unigestion SA 8C, Avenue de Champel CP 387 CH-1211 Genève 12 Suisse
Conseil d'Administration de la SICAV	Régis Martin Chief Executive Officer adjoint Unigestion SA 8C, Avenue de Champel CH-1206 Genève Suisse Gérard Pfauwadel Président Unigestion Asset Management (France) S.A. 12, avenue de Matignon F-75008 Paris France Philippe Meloni Chief Executive Officer Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg Emanuele Ravano Le Casabianca 17, bd du Larvotto 98000 Monaco Principauté de Monaco
La Société de Gestion	Lemanik Asset Management SA 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg
Gestionnaire d'investissement	Unigestion SA 8C, Avenue de Champel CH-1206 Genève Suisse
Agent de domiciliation	Lemanik Asset Management SA 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg
Dépositaire et Agent payeur principal	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. 6 C, Route de Trèves L-2633 Senningerberg Grand-Duché de Luxembourg
Administration centrale	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. 6 C, Route de Trèves L-2633 Senningerberg Grand-Duché de Luxembourg
Réviseur	PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative 2 rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1014 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

3. AVANT-PROPOS

Nul n'est autorisé à fournir des informations, ni à faire des déclarations ou à donner des confirmations concernant l'offre, l'investissement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert ou le rachat de parts de la SICAV, au-delà des déclarations et confirmations inclus dans le Prospectus. Si de telles informations, déclarations ou confirmations sont néanmoins données, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV. Ni la remise du Prospectus ni la fourniture, l'investissement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV n'implique ni ne crée une quelconque garantie que les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de remise dudit Prospectus ou après l'offre, l'investissement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV.

Un investissement en actions de la SICAV entraîne des risques, comme indiqué au chapitre 8 : « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

La remise du Prospectus et la fourniture ou l'acquisition d'actions de la SICAV peuvent être illégales ou soumises à restrictions dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation ou une sollicitation pour la souscription ou l'acquisition d'actions de la Société dans une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation serait non autorisée ou illégale. Aucune personne recevant le Prospectus dans quelque juridiction que ce soit ne peut considérer la remise du Prospectus comme une offre, une invitation ou une sollicitation pour la souscription ou l'acquisition d'actions de la SICAV sauf si, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans contraintes juridiques ni réglementaires. Il incombe à toute personne en possession du Prospectus et à toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des actions de la SICAV de vérifier et de respecter les dispositions légales et réglementaires de la juridiction concernée.

Protection des données

Le Responsable du traitement (comme défini ci-dessous) et les Sous-traitants (comme défini ci-dessous) traiteront les Données à caractère personnel (comme défini ci-dessous) conformément à la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à libre circulation de ces données (la « **Directive sur la protection des données** ») telle que transposée en droit local applicable et, le cas échéant, au Règlement (UE) 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (le « **Règlement général sur la protection des données** ») ainsi que toute loi ou tout règlement relatif à la protection des données à caractère personnel (ensemble la « **Législation sur la protection des données** »).

Catégories de Données à caractère personnel et de Personnes concernées

La Société, agissant en tant que responsable du traitement des données (le « **Responsable du traitement** ») collecte, conserve et traite par des moyens électroniques ou autres des données à caractère personnel (c'est à dire tout renseignement relatif à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après les « **Données à caractère personnel** ») fournies par les Investisseurs au moment de leur souscription et par leur(s) représentant(s) (y compris, sans s'y limiter, les représentants légaux et signataires autorisés), employés, administrateurs, dirigeants et/ou détenteurs de parts, prête-noms et/ou bénéficiaires effectifs ultimes (selon le cas) (les « **Personnes concernées** ») aux fins de la prestation des services requis par les Investisseurs.

Les Données à caractère personnel peuvent comprendre, sans s'y limiter,

- ▶ les données d'identification et données électroniques d'identification (telles que le nom, l'adresse, l'adresse électronique) ;
- ▶ les données bancaires et financières (telles que l'identification du compte bancaire) ;
- ▶ les données relatives à des caractéristiques personnelles (telles que l'âge, le sexe, la date de naissance) ;
- ▶ les données relatives à la profession et l'emploi (telles que les données sur l'emploi actuel) ;
- ▶ les données relatives à la source du patrimoine (telles que les actifs de la Personne concernée) ; et
- ▶ et toutes autres Données à caractère personnel dont le responsable du traitement et les Sous-traitants ont besoin aux fins décrites ci-dessous.

Les Données à caractère personnel sont collectées directement auprès des Personnes concernées ou peuvent être collectées via des sources publiquement accessibles, des réseaux sociaux, des services de souscriptions ou d'autres sources de données de tiers.

Objet et base légale du traitement des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins (i) d'offrir un investissement en Actions et de réaliser les services liés prévus dans ce Prospectus, le contrat de souscription, la Convention de Banque dépositaire, la Convention de Société de gestion, la Convention de gestion des investissements et la Convention d'Administration centrale, y compris, sans s'y limiter, le traitement des souscriptions et des rachats et la fourniture aux Investisseurs de données financières ou autres et (ii) d'autres services liés résultant de tout accord conclu entre le Responsable du traitement et un prestataire de services qui est communiqué et mis à disposition des

Investisseurs (ci-après les « **Services d'investissement** »). Les données personnelles peuvent être traitées afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires y compris, entre autres, les obligations légales en vertu du droit applicable en matière de fonds et de sociétés (telles que la tenue du registre des investisseurs et l'enregistrement des ordres), de la loi sur la prévention du financement du terrorisme, de la loi anti-blanchiment de capitaux (telles que l'obligation de diligence à l'égard du client), de la prévention et de la détection d'activités criminelles et de la législation fiscale (telles que la déclaration en vertu de FATCA et de la Loi NCD (comme défini aux sections 14 et 15 du présent Prospectus (le cas échéant).

Les Données à caractère personnel seront utilisées par la Société en tant que Responsable du traitement et par la Société de gestion, l'Agent payeur, le Dépositaire, l'Agent de registre et de transfert aux fins de la tenue du Registre, du traitement des opérations pour les Actionnaires ou du paiement de dividendes et du respect des obligations légale et réglementaires, ainsi que d'autres prestataires de service de la Société (y compris ses prestataires informatiques) et tous leurs agents, délégués, affiliés, sous-traitants respectifs et/ou leurs successeurs et ayants droit, agissant en tant que sous-traitants de la Société (les « **Sous-traitants** »). Les Sous-traitants peuvent agir en tant que sous-traitants pour le compte du Responsable du traitement ou, dans certaines circonstances, en tant que responsable du traitement, en particulier pour s'acquitter de leurs obligations légales conformément aux lois et règlements applicables (telles que l'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux) et/ou aux décisions de tribunaux compétents.

Le Responsable du traitement et les Sous-traitants peuvent recueillir, utiliser, stocker, conserver, transférer et/ou traiter autrement les Données à caractère personnel : (i) sur la base du consentement des investisseurs et/ou ; (ii) en raison de l'adhésion d'investisseurs à la Convention de souscription si nécessaire à l'exécution des Services d'investissement ou pour prendre des mesures à la demande d'investisseurs avant cette adhésion, y compris la détention d'Actions en général, et/ou ; (iii) pour s'acquitter d'une obligation légale ou réglementaire du Responsable du traitement ou des Sous-traitants et/ou ; (iv) dans le cas où la Convention de souscription n'est pas conclue directement par la Personne concernée, les Données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le Responsable du traitement ou les Sous-traitants, qui sont essentiellement l'exécution des Services d'investissement ou des activités commerciales directe ou indirectes ou le respect de lois et règlements étrangers, et/ou de toute ordonnance ou décision d'un tribunal, d'un gouvernement, d'une autorité de tutelle, d'une autorité de réglementation ou d'une administration fiscale, y compris lorsque ces Services d'investissement sont fournis à tout bénéficiaire effectif ou toute personne détenant directement ou indirectement des actions de la Société.

Destinataires et catégories de destinataires des Données à caractère personnel y compris transfert de Données à caractère personnel vers des pays tiers (garanties comprises)

Les Données à caractère personnel peuvent être communiquées et/ou transférées à, ou consultées ou traitées autrement par des Responsables du traitement, des réviseurs d'entreprises ou des comptables, ainsi que tout tribunal (étranger) ou organe public ou de réglementation, y compris toute administration fiscale (les « **Destinataires autorisés** »). Les Destinataires autorisés peuvent agir en tant que sous-traitants pour le compte du Responsable du traitement ou, dans certaines circonstances, en tant que responsable du traitement à leurs propres fins, en particulier pour la prestation de leurs services ou pour s'acquitter de leurs obligations légales conformément aux lois et règlements applicables et/ou à des décisions de justice ou ordonnances d'organes public ou de réglementation, y compris d'administrations fiscales. Les Investisseurs acceptent que les Destinataires autorisés, y compris les Sous-traitants, puissent être situés hors de l'Espace économique européen (« **EEE** ») et dans des pays dont le niveau de protection n'est pas jugé adéquat par la Commission européenne et dont les lois relatives à la protection des données peuvent être inexistantes ou d'un niveau inférieur à celui de l'EEE.

Le Responsable du traitement s'engage à ne pas transférer de Données à caractère personnel à des tiers autres que les Destinataires autorisés, sauf communication aux Investisseurs en tant que de besoin ou si les lois et règlements applicables, y compris la Législation sur la protection des données, ou une décision judiciaire, ou une ordonnance d'organe public ou de contrôle ou de réglementation, y compris d'une administration fiscale, l'exigent ou l'autorisent.

En acquérant des Actions de la Société, les Investisseurs consentent et acceptent le traitement de leurs Données à caractère personnel aux fins décrites ci-dessus et, en particulier, le transfert et la communication desdites données dans des pays qui ne disposent pas de lois sur la protection des données équivalentes à celles de l'EEE, notamment la Législation sur la protection des données, ou qui ne font pas l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne. Le Responsable du traitement peut transférer des Données à caractère personnel uniquement à des fins de prestation de Services d'investissement, de commercialisation ou de respect des lois et règlements applicables comme prévu au présent Prospectus.

Le Responsable du traitement, ou les Sous-traitants pour le compte du Responsable du traitement, transféreront des Données à caractère personnel aux Destinataires autorisés (i) sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne concernant la protection des données à caractère personnel et/ou sur la base du bouclier de protection des données UE-États-Unis ou (ii) sur la base de garanties appropriées en vertu de la Législation sur la protection des données, telles que des clauses contractuelles standard, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ou un mécanisme de certification approuvé ou (iii) sur la base du consentement explicite de l'investisseur ou (iv) pour la prestation de leurs Services d'investissement ou pour la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de l'Investisseur ou (v) pour que les Sous-traitants assurent la prestation de leurs

services en lien avec les Services d'investissement ou (vi) pour des raisons importantes d'intérêt public ou (vii) pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ou (viii) lorsque le transfert est effectué à partir d'un registre qui est juridiquement prévu pour fournir des informations au public ou (ix) aux fins d'intérêt légitimes incontestables défendus par le Responsable du traitement ou les Sous-traitants, dans la limite autorisée par la Législation sur la protection des données.

Droit de retrait de consentement des Personnes concernées

Dans le cas où le traitement de Données à caractère personnel ou le transfert de données à caractère personnel hors de l'EEE a lieu sur la base du consentement d'Investisseurs, les Personnes concernées sont en droit de retirer leur consentement à tout moment sans préjudice de la licéité du traitement et/ou des transferts de données effectués avant le retrait de ce consentement. Si un consentement est retiré, le responsable du traitement cessera le traitement ou les transferts en conséquence. Toutefois, les Investisseurs acceptent que, nonobstant tout retrait de leur consentement, le Responsable du traitement peut continuer de traiter et/ou de transférer des Données à caractère personnel hors de l'EEE si la Législation sur la protection des données l'autorise ou si des lois et règlements applicables l'exigent. Toute modification ou tout retrait de consentement de Personnes concernées peut être communiqué par écrit à la Société.

Source des Données à caractère personnel

Dans la mesure où des Données à caractère personnel communiquées par des Investisseurs comprennent des Données à caractère personnel relatives à des Personnes concernées, les Investisseurs déclarent avoir le pouvoir de communiquer des Données à caractère personnel de Personnes concernées au Responsable du traitement. Si les Investisseurs ne sont pas des personnes physiques, ils confirment (i) s'être engagés à informer toute Personne concernée quant au traitement de ses Données à caractère personnel et à ses droits comme décrit au présent Prospectus, conformément aux exigences d'information en vertu de la Législation sur la protection des données et (ii) si nécessaire et pertinent, avoir obtenu préalablement tout consentement pouvant être requis pour le traitement de Données à caractère personnel comme décrit au présent Prospectus conformément aux exigences de la Législation sur la protection des données relativement à la validité du consentement, en particulier, pour le transfert de Données à caractère personnel aux Destinataires autorisés situés hors de l'EEE. Le Responsable du traitement peut présumer, le cas échéant, que les Personnes concernées ont donné, si nécessaire, leur consentement et ont été informées du traitement et du transfert de leurs Données à caractère personnel et de leurs droits comme prévu au présent Prospectus.

Conséquence d'un refus de fourniture de Données à caractère personnel traitées en vertu d'une obligation réglementaire

Il est obligatoire de répondre aux questions et requêtes concernant l'identification des Personnes concernées et la détention d'Actions de la Société ou FATCA. Les Investisseurs reconnaissent et acceptent que le défaut de fourniture des données à caractère personnel requises par la Société, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et/ou l'Agent administratif dans le cadre de leur relation avec la Société peut les empêcher de conserver leurs Actions au sein de la Société et peut être signalé par la Société, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et/ou l'Agent administratif aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la Société, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et/ou l'Agent administratif communiqueront toute information pertinente en lien avec leurs investissements dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes) qui les échangeront automatiquement avec les autorités compétentes des États-Unis ou d'autres juridictions autorisées conformément à la Loi FATCA, au niveau de l'OCDE et de l'UE ou à la législation luxembourgeoise équivalente.

Droits des Personnes concernées

Toute Personne concernée peut demander (i) la consultation, la rectification ou la suppression de toute Donnée à caractère personnel la concernant, (ii) une restriction du traitement des Données à caractère personnel la concernant, (iii) la réception des Données à caractère personnel la concernant sous une forme structurée, couramment utilisée et lisible par une machine ou le transfert de ces Données à caractère personnel à un autre responsable du traitement conformément à la Législation sur la protection des données et (iv) une copie ou un accès aux garanties adéquates ou adaptées qui ont été mises en œuvre pour transférer les Données à caractère personnel hors de l'EEE, de la manière et en respectant les limites établies conformément à la Législation sur la protection des données. En particulier, les Personnes concernées peuvent à tout moment s'opposer, sur demande et sans frais, au traitement de Données à caractère personnel les concernant à des fins commerciales ou pour tout autre traitement effectué sur la base des intérêts légitimes du Responsable du traitement ou des Sous-traitants. Les personnes concernées doivent adresser leurs demandes à la Société. Pour obtenir des informations complémentaires sur le traitement de leurs Données à caractère personnel, les Personnes concernées peuvent contacter le Responsable du traitement par courrier postal.



Droit de dépôt d'une plainte auprès de l'autorité de contrôle

Les Investisseurs sont en droit d'adresser toute revendication relative au traitement de leurs Données à caractère personnel par le Responsable du traitement et les Sous-traitants en lien avec les Services d'investissement à l'autorité de surveillance de la protection des données concernée (soit, au Luxembourg, la Commission Nationale pour la Protection des Données).

Le Responsable du traitement et les Sous-traitants qui traitent les Données à caractère personnel au nom du Responsable du traitement déclinent toute responsabilité à l'égard de tout tiers non autorisé recevant des informations et/ou ayant accès aux Données à caractère personnel, sauf en cas de négligence prouvée ou de faute grave du Responsable du traitement ou des dits Sous-traitants.

Limitation de la conservation des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel sont détenues jusqu'à ce que les Investisseurs cessent de détenir des Actions de la Société et pendant une période de 10 ans par la suite, si nécessaire pour se conformer aux lois et règlements applicables ou pour constater, exercer ou défendre des droits réels ou potentiels en justice, sous réserve des délais de prescription applicables, sauf si une période plus longue est requise par les lois ou règlements applicables. Dans tous les cas, les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins décrites au présent Prospectus, sous réserve toujours des périodes de rétention minimale légales applicables.



4. DESCRIPTION DE LA SICAV

UNI-GLOBAL est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.

La SICAV a été établie le 23 décembre 1991 pour une durée illimitée. Depuis le 1er juin 2016, toute modification statutaire est publiée dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations.

La devise de consolidation est le franc suisse (CHF). Le capital social minimum de la SICAV est d'un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000,00 €) ou son équivalent dans une autre devise. Le capital social minimum doit être atteint dans les six mois à compter de l'agrément de la SICAV.

L'exercice fiscal se termine le 31 décembre de chaque année.

Les compartiments suivants sont actuellement accessibles aux souscripteurs :

Nom du fonds	Devise de référence
UNI-GLOBAL – EQUITIES Europe	EUR
UNI-GLOBAL – EQUITIES Japan	JPY
UNI-GLOBAL – EQUITIES US	USD
UNI-GLOBAL – EQUITIES World	USD
UNI-GLOBAL – EQUITIES EMERGING MARKETS	USD
UNI-GLOBAL – EQUITIES EUROZONE	EUR
UNI-GLOBAL – CROSS ASSET NAVIGATOR	USD
UNI-GLOBAL – CROSS ASSET TREND FOLLOWER	USD
UNI-GLOBAL – TOTAL RETURN BONDS	USD
UNI-GLOBAL – ALTERNATIVE RISK PREMIA	USD

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment correspondent exclusivement aux droits des actionnaires dudit compartiment et à ceux des créanciers dont la créance provient de la création, de l'exploitation ou de la liquidation de ce compartiment.

5. OBJECTIF DE LA SICAV

La SICAV a pour objectif d'offrir aux actionnaires la possibilité d'investir dans des fonds gérés professionnellement promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales (chacun de ces fonds étant désigné ci-dessous un « compartiment »). Les compartiments se composent de valeurs mobilières et/ou d'actifs financiers dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils présentent des améliorations dans le domaine ESG et qu'ils contribuent à réduire l'intensité des gaz à effet de serre, comme précisé dans la politique d'investissement de chaque compartiment (voir les fiches d'information des compartiments).

La SICAV, par le biais de son Gestionnaire d'investissement, s'engage en faveur des principes pour l'investissement responsable de l'ONU (UNPRI, <https://www.unpri.org/>).

Le Gestionnaire d'investissement estime que les risques ESG sont susceptibles d'avoir un impact sur les investissements du compartiment à moyen et long terme. Cet impact pourrait concerner par exemple les écarts de crédit et taux de rendement, les notations, les flux de trésorerie futurs, les valorisations des actifs financiers et réels et la valeur des actions.

En conséquence, le Gestionnaire d'investissement intègre systématiquement les critères et risques ESG à son analyse d'investissement et à sa prise de décisions dans le cadre de son processus d'investissements afin de réduire les risques ESG des investissements.

Le Comité exécutif (ExCo) du Gestionnaire d'investissement assume la responsabilité ultime et assure la surveillance de tous les aspects liés à l'ESG et prend les décisions stratégiques en matière d'intégration ESG sur la base de l'avis du Comité pour l'Investissement responsable. L'ExCo communique ses décisions définitives au Comité d'investissement et contrôle leur mise en œuvre par le Comité d'investissement. Le Comité d'investissement et les Gestionnaires de portefeuilles exécutent les décisions de l'ExCo pour ce qui concerne les particularités de leurs propres lignes d'investissement en prenant en considération les spécificités ESG.

L'identification et l'évaluation des titres par le Gestionnaire d'investissement inclut systématiquement une analyse approfondie des facteurs économiques, concurrentiels et autres susceptibles d'influencer le chiffre d'affaires et le bénéfice futurs de l'émetteur des titres concernés. Les risques ESG identifiés comme matériels sont intégrés à cette analyse.

Les impacts causés par la réalisation d'un Risque ESG peuvent être multiples et varier en fonction du risque concerné, de la classe d'actifs et de la région. L'évaluation de l'impact probable des Risques ESG sur le rendement d'un compartiment dépendra par conséquent de la politique d'investissement et du type de titres en portefeuille. Les critères ESG sont intégrés en tant que sources de risque et ont une influence sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement sélectionne les investissements et construit les portefeuilles. L'évaluation des risques est au cœur du processus du Gestionnaire d'investissement. Les risques ESG sont intégrés naturellement au processus d'investissement, et le résultat influe sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement sélectionne les investissements et construit les portefeuilles.

En plus des mesures traditionnelles des risques telles que les fondamentaux, la volatilité et la liquidité, les principaux critères dans le cadre de l'évaluation des risques par le Gestionnaire d'investissement incluent les caractéristiques ESG des entreprises, leur réduction de l'intensité de gaz à effet de serre ainsi que les controverses potentielles.

Le Gestionnaire d'investissement tient compte des risques tout au long du processus d'évaluation des risques (avant et après l'investissement). Son département Gestion des risques est responsable du contrôle au quotidien du respect des lignes directrices d'investissement qui découlent de la stratégie ESG choisie (contrôle avant et après les transactions). Il peut émettre des alertes ou bloquer des opérations lorsque des seuils sont atteints ou sur le point de l'être. Il contrôle également les risques ESG au niveau des actifs pour toutes les stratégies chaque fois que nécessaire ou chaque fois que le Gestionnaire d'investissement est en mesure de le faire.

Dans son processus de décision d'investissement, le Gestionnaire d'investissement s'assure que les investissements identifiés sont conformes aux objectifs susmentionnés. Par ailleurs, les investissements cibles :

- 1) respecteront les bonnes pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne la qualité des structures de gestion (indépendance du conseil d'administration, droits des actionnaires), les droits de l'homme, la lutte contre la corruption active et passive, la protection des lanceurs d'alerte, les relations sociales et les relations employeur-salariés, et

- 2) encourageront une utilisation responsable des ressources naturelles, y compris une modération des émissions de gaz à effet de serre.

Le Gestionnaire d'investissement contrôlera régulièrement les investissements de la SICAV par rapport à ses critères d'investissement ESG. Le score ESG, selon la matérialité du thème d'un secteur, inclut (mais sans s'y limiter) des indicateurs tels que les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'épuisement des ressources y compris l'eau, la perte de biodiversité, la gestion des droits du travail, la diversité de genre, la santé et la sécurité, la sécurité des produits et la confidentialité et la sécurité des données.



Si le Gestionnaire d'investissement estime qu'une cible d'investissement ne répond plus aux critères d'investissement ESG, il s'efforcera de liquider l'investissement de manière ordonnée en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La politique ESG du Gestionnaire d'investissement est disponible sur son site web : www.unigestion.com.

Aucun des compartiments n'utilise d'indice, de sorte qu'aucun indice n'a été désigné comme indice de référence ESG. Si cette situation devait changer, le Prospectus sera modifié en conséquence.

La sélection des titres peut impliquer une grande part de subjectivité dans l'application des filtres ESG. La façon dont les compartiments intègrent les facteurs ESG à leurs processus d'investissement peut en effet varier selon les thèmes d'investissement, les classes d'actifs, la philosophie d'investissement et l'utilisation subjective de différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles.

Un investissement dans la SICAV devrait être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Il est impossible de garantir que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements dans la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents à tout investissement, et il est impossible de garantir que les investissements de la SICAV seront rentables. La SICAV entend détenir un portefeuille diversifié d'investissements afin d'atténuer les risques d'investissement.

6. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

1. Les investissements de la SICAV comprennent un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État non membre de l'Union européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - ▶ les conditions d'émission comportent un engagement à demander l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
 - ▶ cette admission soit obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
 - e. des parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient ou non établis dans un État membre de l'Union européenne (« autres OPC »), sous réserve que :
 - ▶ ces autres OPC aient été agréés conformément à la législation stipulant que ces investissements sont soumis à un contrôle que la CSSF considère équivalent à celui défini par la législation communautaire et que la collaboration entre les autorités concernées soit garantie de manière appropriée ;
 - ▶ le niveau de protection garanti aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui stipulé pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
 - ▶ les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - ▶ un maximum de 10% de l'actif net de l'OPCVM ou de l'autre OPC dont l'acquisition est envisagée puissent, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs documents constitutifs, être investis globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.
 - f. les dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'Union Européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF considère comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
 - g. les instruments dérivés, y compris les instruments comparables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a) b) et c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - ▶ l'actif sous-jacent consiste en instruments couverts par le présent point 1, en indices financiers, ou en taux d'intérêt sur devises, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels que définis au présent prospectus et par ses statuts ;
 - ▶ les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - ▶ les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

- h. les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et couverts par l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- ▶ émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un état non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre;
 - ▶ émis par une société dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a., b. ou c. ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - ▶ émis par d'autres organes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs au moins équivalentes à celles visées aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4^{ème} Directive 78/660/CEE, soit un organe qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit un organe qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois la SICAV ne peut pas :
- a. investir plus de 10% de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au point 1 de ce chapitre, à l'exclusion de l'alinéa 1(e), (f) et (g) du présent chapitre.
 - b. acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La SICAV peut
- a. peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ;
 - b. détenir des liquidités à titre accessoire.

7. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-après doivent être observés par chacun des compartiments de la SICAV.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire

- 1.a. La SICAV ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme. La SICAV ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts investis auprès du même organisme. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction impliquant des instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés au chapitre 6., point 1.f. ci-dessus, ou 5 % de son actif net dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts réalisés auprès d'institutions financières soumises à un contrôle prudentiel ou aux transactions sur dérivés de gré à gré conclues avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles énoncées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de son actif net dans un même organisme, plusieurs éléments parmi les suivants :
 - ▶ investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par cet organisme;
 - ▶ des dépôts auprès dudit organisme, ou
 - ▶ les expositions résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré réalisées avec l'entité en question.
- d. La limite prévue à la première phrase du point 1.a est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie.
- e. La limite de 10 % (prévue à l'alinéa 2.3) est relevée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances découlant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si la SICAV investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations visées au premier sous-paragraphe et émises par un émetteur unique, la valeur totale desdits investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net de la SICAV.
- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 1.d et 1.e ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de 40 % stipulée au point 1.b.

Les limites fixées aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e ne peuvent pas être cumulées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme dans des dépôts ou dans des instruments dérivés réalisés avec ledit organisme, effectués conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e., n'excéderont en aucun cas, au total, 35% de l'actif net de la SICAV.

Les sociétés reprises dans le même groupe aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par ce paragraphe.

La SICAV ne peut investir, de manière cumulative, plus de 20% de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire du même groupe.

- 2.a. Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1 sont portées à un maximum de 20% pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité lorsque, selon les statuts de la Société, la politique d'investissement de la SICAV a pour objectif de répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou de titres de créance reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :
 - ▶ la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - ▶ l'indice constitue une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ;
 - ▶ il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite visée au point 2.a est fixée à 35 % lorsque cela se révèle justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés sur lesquels certaines valeurs mobilières ou instruments monétaires sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. Conformément au principe de diversification des risques, la SICAV peut également investir jusqu'à 100 % de son actif net en différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, tout État membre de l'OCDE ou des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou un États tiers à l'Union européenne agréé par la CSSF, y compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, à condition qu'elle détienne des titres appartenant à au moins six émissions différentes et pour autant que les titres appartenant à une même émission ne dépassent pas 30% du montant total.

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

- 4.a. À moins qu'il ne soit précisé dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne peut pas investir plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, la SICAV peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 6, point 1.e. (« autres OPC »), pour autant qu'il n'investisse pas plus de 20% de son actif net dans les mêmes OPCVM ou autres OPC.

Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de la SICAV à compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit garanti.

- b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent, au total, excéder 30% de l'actif net de la SICAV.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites visées au point 1.

- c. Lorsque la Sicav investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le conseil d'administration de la SICAV ou par toute autre société avec laquelle le conseil d'administration de la SICAV est lié dans le cadre d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte significative (désignés chacun « OPC lié »), le conseil d'administration de la SICAV ou l'autre société ne peut prélever de frais de souscription ou de rachat pour les investissements de la SICAV dans les parts d'autres OPC liés.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de son actif dans d'autres OPC et/ou des OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion pouvant être facturées aux compartiments concernés et aux autres OPC liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir ne peuvent pas dépasser 4% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion concernés au niveau des compartiments concernés, de la SICAV et des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.
- e. Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiment(s) de la SICAV (chacun, un « Compartiment Cible ») sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions, sous réserve que :
- ▶ le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur, lui-même investi dans ce Compartiment Cible ; et
 - ▶ la proportion de l'actif net que les Compartiments Cibles dont l'achat est envisagé, conformément à leurs fiches signalétiques, peuvent investir dans les actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10 % ; et
 - ▶ tout droit de vote attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps que ces actions sont détenues par le Compartiment Investisseur en question, sans préjudice de leur traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
 - ▶ quelles que soient les circonstances, aussi longtemps que le Compartiment Investisseur détient des actions du Compartiment Cible, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la SICAV afin de vérifier le niveau minimum de l'actif net requis par la loi de 2010 ; et
 - ▶ il n'y ait pas de duplication des commissions de gestion, de souscription ou de rachat appliquées au Compartiment Investisseur et au Compartiment Cible.
- f. Contrairement au principe de diversification des risque au chapitre 6, au chapitre 7, points 1 et 5.b 3^e alinéa et dans les restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la réglementation applicables, chacun des compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») sera autorisé à investir au moins 85 % de son actif net dans les parts d'autres OPCVM ou dans l'un de ses compartiments d'investissement (ci-après dénommé « fonds maître »). Un fonds nourricier peut détenir jusqu'à 15% de son actif net sous une ou plusieurs des formes suivantes :
- ▶ des actifs liquides à titre accessoire conformément au chapitre 6, point 3 ;
 - ▶ des instruments dérivés qui peuvent être uniquement utilisés à des fins de couverture conformément au chapitre 56., point 1.g. et au chapitre 7., points 10. et 11. ;
 - ▶ des biens meubles et immeubles essentiels à l'exercice direct de ses activités.

Afin de se conformer aux dispositions du chapitre 7., point 10., le fonds nourricier calcule son exposition globale à des instruments financiers dérivés en additionnant sa propre exposition directe, telle que définie au point f., premier paragraphe, 2^eme alinéa, et :

- ▶ soit l'exposition réelle du fonds maître aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du fonds nourricier dans le fonds maître ;
- ▶ soit l'exposition totale maximale du fonds maître à des instruments dérivés autorisée par les règlements de gestion du fonds maître ou son acte constitutif, en proportion de l'investissement du fonds nourricier dans le fonds maître.

- g. Un compartiment de la SICAV peut également, dans la plus large mesure autorisée par la législation et la réglementation applicables, mais conformément aux conditions visées par ces derniers, être créé ou converti en un fonds maître au sens de l'article 77 (3) de la Loi de 2010.

Restrictions relatives au contrôle

- 5.a. La SICAV ne peut acquérir aucune action assortie du droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :
- ▶ 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
 - ▶ 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;
 - ▶ 25 % de parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - ▶ 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites fixées aux deuxième, troisième et quatrième puces ne s'appliquent pas au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- ▶ Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- ▶ les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- ▶ les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;
- ▶ les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- ▶ les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'Union européenne et dont les actifs sont principalement investis dans les titres d'émetteurs dudit États, si en vertu de la législation dudit États une telle participation représente le seul moyen pour la SICAV d'investir dans des titres d'émetteurs de cet États. Cette dérogation s'applique toutefois uniquement si la société de l'État non membre de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1 et 4, le point 6 s'applique mutatis mutandis ;
- ▶ les actions détenues par la SICAV dans le capital de sociétés filiales qui exercent des activités de gestion, de conseil ou de négociation de cette dernière dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des détenteurs exclusivement pour le compte de la SICAV ou de ses actionnaires

Dérogations

- 6.a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la diversification des risques, la SICAV peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4.a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites énoncées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

Restrictions applicables aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert

7. La SICAV n'est pas autorisée à emprunter, à l'exception :
- a. de l'acquisition de devises par le truchement de « prêts face à face » (« back to back loan ») ;
 - b. d'emprunts à concurrence de 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de l'actif net de la SICAV.
8. Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 6. ci-avant ainsi que du chapitre 7., points 10. et 11., la SICAV ne peut octroyer de prêts ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au chapitre 6., points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers tels que visés au chapitre 6., points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux techniques et instruments ainsi qu'aux instruments dérivés

10. Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture ou d'optimisation de la gestion de portefeuille. Les opérations de prêt de titres et les mises et prises en pension peuvent être utilisées à des fins d'optimisation de la gestion de

portefeuille. Toute restriction ou exonération supplémentaire applicable à un compartiment donné peut être décrite dans la fiche signalétique du compartiment concerné.

L'exposition globale de chaque compartiment aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant dûment compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible du marché et du temps disponible pour liquider les positions.

Dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, chaque compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, pour autant que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire implique un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des dispositions du présent point.

À des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et dans le but d'augmenter le bénéfice de la Société ou d'en réduire les coûts et les risques, la SICAV peut conclure (i) des opérations de prêt de titres, (ii) des ventes avec droit de rachat, (iii) des opérations de mise et de prise en pension, tel que permis et dans les limites établies par les réglementations en vigueur, et en particulier par l'article 11 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010 et par la circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certains instruments et techniques qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps).

Swaps sur défaut de crédit, swaps de taux d'intérêt et swaps de rendement total/de rendement excédentaire

Certains compartiments peuvent recourir à des swaps sur défaut de crédit.

Un swap sur défaut de crédit est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange du paiement d'un montant par le vendeur de la protection en cas de survenance d'un événement de crédit affectant un émetteur de référence. L'acheteur de la protection achète le droit, en cas de survenance de l'événement de crédit, de vendre une obligation spécifique émise par l'émetteur de référence ou d'autres instruments de créance spécifiques émis par le même émetteur à la valeur nominale de ces obligations ou instruments ou de recevoir la différence entre la valeur nominale et le cours du marché de ces obligations ou instruments.

Si la protection a été vendue, le risque de crédit du compartiment est similaire à celui du titre ou du panier de titres sous-jacent, comme s'il y avait eu achat réel. Si la protection a été achetée, le compartiment recevra un paiement de la contrepartie en cas de défaut du titre (ou de l'un des titres du panier) sous-jacent, sur la base de la différence entre le principal notionnel du contrat et la valeur résiduelle attendue, telle que déterminée par le marché au moment du défaut.

Un événement de crédit se présente généralement sous la forme d'une défaillance, d'un défaut de paiement, d'une mise en liquidation, de la restructuration défavorable d'une dette ou le manquement à une obligation de paiement.

Ces opérations peuvent être conclues uniquement avec des établissements financiers de premier ordre situés dans l'Union européenne, spécialisés dans les opérations de ce genre et soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Elles doivent être exécutées sur la base de documents normalisés tels que le modèle de convention de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA). La solvabilité de ces établissements sera évaluée et contrôlée sur la base des spreads des swaps sur défaut de crédit.

Les compartiments concernés doivent mettre en place une couverture adéquate pour les engagements pris au titre de ces swaps sur défaut de crédit et conserver suffisamment d'actifs liquides pour pouvoir honorer toute demande de rachat émanant des actionnaires.

En outre, certains compartiments peuvent conclure des swaps sur taux d'intérêt et des swaps sur rendement total/rendement excédentaire.

Un contrat de swap sur rendement total est un contrat conçu pour payer le rendement total et/ou toutes les fluctuations de la valeur de marché d'un instrument financier sous-jacent (valeur de base ou actif de référence) par le biais de versements compensatoires opposés entre les contreparties.

Si un compartiment conclut des swaps sur rendement total ou investit dans d'autres produits financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par ce compartiment doivent respecter les limites d'investissement fixées aux articles 52, 53, 54, 55 et 56 de la Directive OPCVM. Par exemple, si un compartiment conclut un swap non financé, le portefeuille d'investissement transféré doit respecter toutes les limites d'investissement visées ci-dessus.

Conformément à l'article 51, paragraphe 3, de la Directive OPCVM, lorsqu'un compartiment conclut des swaps sur rendement total ou investit dans d'autres produits financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, l'exposition sous-jacente des instruments financiers dérivés doit être intégrée au calcul des limites d'investissement fixées à l'article 52 de la Directive OPCVM.

Si la politique d'investissement d'un compartiment prévoit que ce compartiment peut investir dans des swaps sur rendement total et/ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, ces investissements seront réalisés conformément à la politique d'investissement de ce compartiment.

Les swaps de rendement total et autres instruments financiers présentant les mêmes caractéristiques pourront avoir comme sous-jacents des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif.

Il convient de noter également que, lorsqu'un compartiment recourt à un swap de rendement total ou à un autre instrument financier dérivé présentant des caractéristiques similaires, la ou les contrepartie(s) concernée(s) n'a/n'ont aucun pouvoir sur la composition ou sur la gestion du portefeuille d'investissement du compartiment ni sur les sous-jacents de l'instrument financier dérivé ; l'accord de la ou des contrepartie(s) n'est pas requis pour toute opération relative au portefeuille d'investissement d'un compartiment.

Ces opérations de swap peuvent être exécutées uniquement avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans les opérations de ce type.

Les contreparties aux opérations de ce type seront des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans les opérations de ce type et soumis à une surveillance prudentielle.

Il n'est toutefois pas possible d'exclure entièrement le risque de défaut d'une partie au contrat.

Les compartiments utilisant des swaps de rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires sont particulièrement exposés au risque de défaut de contrepartie.

Les conditions des swaps seront définies plus en détail dans les fiches signalétiques des compartiments qui y ont recours.

En outre, les proportions maximales et prévues d'actifs consacrés à des swaps de rendement total seront indiqués dans la fiche signalétique de chaque compartiment. Si un compartiment prévoit de recourir à des swaps de rendement total, les fiches signalétiques concernées incluront les exigences de communication imposées par le règlement européen 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement et de la réutilisation (SFTR, ou Règlement SFTR).

Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres, par le biais d'une cession de titre complète sur les valeurs concernées, avec des Contreparties Approuvées sous réserve des conditions et limites suivantes :

- ▶ chaque compartiment peut prêter des titres qu'il détient à un emprunteur directement ou par le biais d'un système organisé par une organisation de compensation de titres reconnue ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations ;
- ▶ l'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. À supposer que l'institution financière précitée agisse pour son compte propre, elle est à considérer comme contrepartie à l'opération de prêt de titres.
- ▶ étant donné que les compartiments sont ouverts aux rachats, chaque compartiment doit maintenir le nombre d'opérations de prêt de titres à un niveau adéquat ou être en mesure de demander la restitution des titres prêtés, ou de mettre fin à toute opération de prêt de titres afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations de rachat à tout moment et afin que ces opérations ne mettent pas en péril la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement ;
- ▶ chaque compartiment veillera à être à tout moment en mesure de rappeler toute garantie qui a été prêtée ou de résilier un contrat de prêt de titres qu'il a conclu.
- ▶ avant le transfert ou au moment du transfert des titres prêtés, chaque compartiment doit recevoir une garantie conformément aux exigences fixées dans les circulaires 08/356, 11/512 et 13/559 susmentionnées. Lorsque cette garantie se compose de titres, la valeur de la garantie est calculée quotidiennement sur la base des derniers cours du marché moyennant l'application d'un pourcentage réduit (décote) afin de prendre en compte les variations potentielles de la valeur de l'exposition ou de la garantie, et ces titres seront conservés auprès du Dépositaire, d'un dépositaire tiers, d'un système de compensation ou de toute entité équivalente. À l'échéance de la convention de prêt, la restitution de la garantie interviendra simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

En ce qui concerne les tiers qui organisent ou structurent des conventions de prêt de titres ou qui interviennent comme agents dans le cadre d'opérations de prêt de titres, la SICAV partage avec ces tiers le revenu issu des opérations de prêt de titres conformément aux accords conclus périodiquement entre la SICAV et ces parties tierces. Les Administrateurs veilleront à ce que les revenus issus

d'opération de prêt de titres soient conformes aux pratiques habituelles du marché et à ce que la SICAV en conserve une part appropriée qui ne sera pas inférieure à 75 %. Les revenus nets pour la SICAV découlant d'opérations de prêt de titres sont spécifiés à la date de référence dans les rapports semestriels et annuels publiés par la SICAV.

Dans la mesure où les opérations de prêt d'actions éventuelles sont conclues avec le fournisseur tiers désigné ou avec une personne liées, ces opérations seront effectuées aux conditions normales du marché et selon des conditions commerciales normales.

La SICAV est autorisée à prêter jusqu'à 30 % de l'encours sous gestion de chaque compartiment. Il est toutefois prévu qu'à tout moment les montants prêtés ne représentent pas plus de 10 % de l'encours de gestion de chaque compartiment.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « Contreparties Approuvées » toute entité juridique approuvée par la SICAV – ou par tout agent dûment désigné en vue d'assurer les services de prêt de titres – comme étant solvable et possédant une notation publique acceptable (toutes les contreparties approuvées à la date du Prospectus possèdent une notation d'au moins AA- selon S&P). Bien qu'il n'existe aucun statut juridique ni de critères géographiques prédéfinis appliqués dans la sélection des Contreparties Approuvées, ces éléments pourraient être pris en considération dans le processus de sélection. La liste des Contreparties Approuvées est disponible sur demande au siège de la SICAV.

À ce stade, seules les actions et les produits obligataires sont éligibles à des fins de prêt.

Opérations à réméré

Les opérations à réméré (ventes avec droit de rachat) impliquent l'achat et la vente de titres avec des clauses réservant au vendeur le droit de racheter les titres vendus à l'acheteur à un prix et à une date convenus entre les deux parties au moment de la conclusion du contrat.

La SICAV peut conclure des opérations à réméré en tant qu'acheteur ou en tant que vendeur.

Le compartiment concerné doit veiller à ce que les opérations à réméré soient maintenues à un niveau lui permettant de s'acquitter de ses obligations de rachat à tout moment.

Le compartiment concerné doit veiller à être en mesure de rappeler à tout moment le montant total d'espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension pro rata temporis, au cours du marché.

Lorsque les espèces peuvent être restituées à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension doit être utilisée pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Opérations de prise/mise en pension

Les conventions de mise/prise en pension impliquent l'achat/la vente de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire au comptant et la clôture simultanée par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un prix donné.

Pour certains compartiments, les conventions de prise en pension constitueront la principale technique d'acquisition du portefeuille conformément aux règles de diversification des risques fixées dans la Loi de 2010. Si un compartiment recourt à la technique de prise en pension pour les acquisitions de son portefeuille, la fiche signalétique contiendra une description détaillée de l'opération, de sa méthode de valorisation et des risques liés à l'opération. Un compartiment ne sera autorisé à constituer un portefeuille par le biais de prises en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. La convention de prise en pension doit être structurée de façon à ce que la SICAV soit en mesure de racheter ses actions à tout moment. La SICAV doit veiller à être en mesure de rappeler à tout moment le montant total d'espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension pro rata temporis, au cours du marché. Lorsque les espèces peuvent être restituées à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension doit être utilisée pour calculer la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

Ces opérations peuvent être conclues uniquement avec des établissements financiers de premier ordre situés dans l'Union européenne, spécialisés dans les opérations de ce genre et soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Elles doivent être exécutées sur la base de documents normalisés tels que le modèle de convention de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA). La solvabilité de ces établissements sera évaluée et contrôlée sur la base des spreads des swaps sur défaut de crédit.

Si la SICAV procède à une opération de mise en pension, elle doit faire en sorte d'être toujours en mesure de rappeler toute valeur mobilière faisant l'objet de l'opération ou de mettre fin à l'opération de pension à laquelle elle s'est engagée.

Les conditions de la convention de prise en pension seront décrites plus en détail dans la fiche signalétique des compartiments qui utilisent de telles conventions.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles la SICAV achète des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire en espèces et clôture simultanément par une vente à terme desdits valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire après une période déterminée et à un prix donné qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indices sous-jacents à la convention en question.

Techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille

Les revenus provenant de techniques et d'instruments visant à assurer une gestion efficace du portefeuille seront restitués intégralement à la SICAV après déduction des coûts d'exploitation directs et indirects du Dépositaire et/ou d'une société faisant partie du même groupe et de la Société de gestion. Les coûts directs ne représenteront pas plus de 15 % des revenus issus des techniques et instruments visant à assurer une gestion efficace du portefeuille. Les coûts indirects seront décrits en détail dans le rapport annuel de la SICAV.

Limitation du risque de contrepartie et réception d'une garantie adéquate

a. Limitation du risque de contrepartie

Pour chaque opération de prêt de titres conclue, le compartiment doit veiller à recevoir une garantie de valeur équivalente tout au long de la durée du prêt d'au moins 100% de la valeur de marché totale (intérêts, dividendes et tous autres droits compris) des titres prêtés. Si le risque de contrepartie associé à toute autre technique d'optimisation de la gestion de portefeuille dépasse 10 % de l'actif d'un compartiment, la SICAV doit couvrir l'excédent par le biais d'une garantie.

Les conditions et limites suivantes s'appliqueront :

- ▶ les expositions au risque de contrepartie découlant d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille sont combinées pour le calcul des limites au risque de contrepartie fixées au chapitre 7. « Restrictions d'investissement », point 1., du présent Prospectus ;
- ▶ les compartiments sont autorisés à prendre une garantie en compte conformément aux exigences énoncées au point b) afin de réduire le risque de contrepartie dans des opérations visant à assurer une gestion efficace du portefeuille.

b. Réception d'une garantie adéquate

Une garantie adéquate est reçue sur la base des conditions et dans le respect des limites ci-dessous :

- ▶ liquidité : toute garantie financière reçue autre sous une forme autre que des liquidités doit être fortement liquide et échangée sur un marché réglementé ou un système d'échange multilatéral dont les prix sont transparents, pour qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche du prix d'évaluation avant la vente ;
- ▶ valorisation : les garanties financières reçues doivent être valorisées au moins quotidiennement, et les actifs dont la volatilité du prix est élevée ne peuvent pas être acceptés comme garanties financières, sauf si des décotes prudentes sont appliquées ;
- ▶ qualité de crédit de l'émetteur : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- ▶ le contrat conclu entre la SICAV et la contrepartie doit inclure des dispositions en vertu desquelles la contrepartie doit fournir des garanties supplémentaires si la valeur de la garantie déjà accordée semble insuffisante par rapport au montant à couvrir. Le cas échéant, ledit contrat doit aussi prévoir des marges de sécurité reflétant les risques de change ou les risques de marché propres aux actifs acceptés en garantie ;
- ▶ toute garantie reçue sous une forme autre que des espèces et/ou des actions/parts d'OPC/OPCVM doit être émise par une entité non liée à la contrepartie et ne doit pas présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
- ▶ toute garantie reçue sous une forme autre que des espèces ne doit pas être conservée par la contrepartie, sauf si ladite garantie est adéquatement séparée des actifs de la contrepartie ;
- ▶ la garantie doit prendre la forme de (i) liquidités, (ii) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses collectivités territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et ayant reçu la notation AAA ou son équivalent, (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions décrites aux points (v) et (vi) ci-dessous, (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre assurant une liquidité adéquate, ou (vi) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE pour autant que ces actions soient reprises dans un indice majeur. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'acceptera pas de parts d'OPC en garantie.
- ▶ les garanties financières sont suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs ; le critère de diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si la SICAV reçoit de la part d'une contrepartie, dans le contexte de techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille et d'opérations de gré à gré sur instruments dérivés, un panier de garanties financières représentant une exposition à un émetteur donné ne dépassant pas 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être regroupés afin de calculer la limite d'exposition de 20 % pour chaque émetteur.

- les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- ▶ les garanties financières reçues doivent être pleinement exécutoires par la SICAV à tout moment sans qu'il soit nécessaire de consulter la contrepartie ou d'obtenir son consentement.
- ▶ Les garanties financières fournies sous une forme autre que des espèces ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage.
- ▶ les garanties financières fournies sous la forme d'un transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières pourront être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les décotes suivantes seront appliquées :

Garanties éligibles	Echéance résiduelle	Pourcentage de valorisation
Espèces ou instruments du marché monétaire	/	100%
Obligations d'État	Cinq ans ou moins	Entre 97% et 98%
	Plus de cinq ans mais moins de dix ans	Entre 96% et 97%
	Plus de dix ans	Entre 93% et 95%
Les actions et parts d'OPC cotées sur un marché réglementé dans l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, pour autant que ces actions soient cotées sur une grande bourse de valeur internationale.	/	Entre 93% et 95%

Réinvestissement des espèces fournies en garantie

Si la garantie a été apportée à un compartiment sous la forme d'espèces afin de garantir une opération visant à assurer une gestion efficace du portefeuille, cette garantie peut, si la fiche signalétique du compartiment concerné le prévoit, être réinvestie conformément à l'objectif d'investissement du compartiment dans (i) des actions ou parts d'OPC du marché monétaire à court terme dont la VNI est calculée quotidiennement, avec une notation AAA ou équivalente, (ii) des avoirs bancaires à court terme, (iii) des obligations d'État de qualité supérieure, et (iv) des opérations de prise en pension, pour autant que ces opérations soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des actifs liquides en tenant compte des intérêts acquis.

Ce réinvestissement doit être pris en compte pour le calcul du risque global de la SICAV, particulièrement s'il génère un levier financier. Tout réinvestissement d'une garantie fournie sous la forme d'espèces dans des actifs financiers générant un rendement supérieur au taux sans risque est considéré par cette mesure.

La SICAV peut également subir des pertes lorsqu'elle réinvestit des actifs liquides reçus en garantie.

Cette perte pourrait être le résultat d'une baisse de valeur des investissements réalisés avec les actifs liquides reçus en garantie.

Une baisse de valeur de cet investissement réalisé au moyen des actifs liquides en question réduirait le montant de garantie disponible devant être restituée par le compartiment concerné à la contrepartie lors de la conclusion de la transaction.

Le compartiment concerné sera tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue initialement et le montant disponible à restituer à la contrepartie, occasionnant ainsi une perte pour ce compartiment.

11. Le conseil d'administration de la SICAV applique une méthodologie de gestion des risques lui permettant de mesurer et d'atténuer en permanence le risque lié aux positions et la contribution de ces positions au profil de risque global du portefeuille, et qui permet une évaluation indépendante précise des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques utilisée dépend de la politique d'investissement propre à chaque compartiment. Sauf disposition contraire dans la fiche signalétique du compartiment concerné, l'approche par les engagements est utilisée pour mesurer le risque global.

À des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et/ou de couverture, la SICAV peut procéder à des opérations de financement sur titres, en ce compris, mais sans s'y limiter, des opérations de prêt et d'emprunt de titres, des opérations de mise et de prise en pension, des prêts sur marge, moyennant le respect des dispositions énoncées dans les circulaires 08/356 et 11/512 de la CSSF, pour autant que ces dispositions n'aient pas été supplantées par les lignes de conduite 2014/937 de l'AEMF et/ou par le Règlement SFTR, ainsi que toute autre circulaire de la CSSF modifiant ou remplaçant les circulaires susmentionnées.

8. RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et de prendre en considération leur situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Les investisseurs sont invités à porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques et dans les KIID. Les facteurs de risque mentionnés ci-dessus, pris isolément ou collectivement, peuvent diminuer le rendement des actions de la SICAV et pourraient se traduire par la perte de tout ou partie de l'investissement d'un investisseur en actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront exercer pleinement leurs droits d'investisseur de façon directe vis-à-vis de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que s'ils figurent sous leur propre nom au registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé aux investisseurs de vérifier leurs droits avec l'intermédiaire.

La valeur d'un investissement en actions de la SICAV peut monter ou baisser et n'est garantie en aucune façon. Les actionnaires courent le risque que le prix auquel ils se feront rembourser leurs actions – le montant de toute liquidation positive de leurs actions – soit nettement inférieur au prix payé par les actionnaires pour souscrire ou acquérir de toute autre manière des actions de la SICAV.

Un investissement en actions de la SICAV est exposé à des risques pouvant inclure ou être liés aux risques d'actions, d'obligations, de change, de taux d'intérêt, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et à la possibilité de cas de force majeure. Chaque type de risque peut aussi se présenter en combinaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque ne se limitent pas aux facteurs énumérés dans le Prospectus et les KIID. Il peut exister d'autres facteurs de risque que les investisseurs doivent prendre en considération, conformément à leur situation personnelle et à leurs circonstances individuelles actuelles et futures.

Les investisseurs doivent aussi avoir pleinement conscience des risques associés à un investissement dans les actions de la SICAV et consulter leur conseiller juridique, fiscal, financier ou autre, ou leur auditeur, pour davantage d'orientations concernant (i) l'adéquation d'un investissement dans ces actions compte tenu de leur situation financière et fiscale personnelle et de leurs circonstances individuelles, et (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les KIID avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les limites indiquées aux sections 6. et 7. visent à maîtriser et à limiter les risques sans pour autant les supprimer. Il n'est pas possible de garantir qu'une stratégie de gestion utilisée avec succès par la SICAV dans le passé continuera d'être couronnée de succès à l'avenir. De même, il est impossible de garantir que les performances futures de la stratégie de gestion de la SICAV seront similaires à ses performances passées. En conséquence, la SICAV n'est pas en mesure de garantir que les objectifs de la SICAV seront atteints ou que les investisseurs récupéreront la totalité de leur investissement initial.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque d'ordre général qui s'applique à tous types d'investissements. L'évolution du cours des valeurs mobilières et autres instruments est principalement déterminée par la performance des marchés financiers et par l'évolution de la position des émetteurs, qui subissent eux-mêmes les effets de l'environnement économique mondial ainsi que des conditions économiques et politiques dans leurs propres pays.

Risque lié aux marchés d'actions

Les risques associés aux investissements en actions (et instruments connexes) sont notamment les fluctuations significatives des cours, les actualités négatives relatives aux émetteurs ou au marché et la nature subordonnée du capital-actions par rapport à la dette émise par la même société. En outre, les fluctuations sont souvent amplifiées sur le court terme. Le risque qu'une ou plusieurs entreprises enregistrent une baisse ou ne progressent pas peut avoir un effet négatif sur la performance globale du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir dans des sociétés au moment de leur phase d'introduction en bourse (Initial Public Offering). Dans ce cas, il existe un risque de volatilité accrue du cours de la nouvelle action en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les compartiments qui investissent dans des actions de croissance peuvent être plus volatiles que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les actions de croissance sont traditionnellement plus volatiles que d'autres valeurs mobilières, en particulier sur des périodes de temps très courtes.



Ces actions peuvent aussi être plus chères, par rapport à leurs bénéfices, que le marché dans son ensemble. En conséquence, il est possible que le marché réagisse plus violemment à l'évolution de la croissance des bénéfices.

Risque lié aux investissements en obligations, en instruments de créance, en produits obligataires (y compris les obligations à haut rendement) et en obligations convertibles

Pour les compartiments investissant en obligations ou autres instruments de créance, la valeur des investissements dépendra des taux d'intérêt du marché, de la notation de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des instruments de créance variera en réaction aux fluctuations de taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise des investissements sous-jacents est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement dont le niveau de revenu peut être relativement élevé (par rapport à celui d'instruments de créance de qualité *investment grade*) ; toutefois, le risque de dépréciation et de pertes de capital associés à de tels titres de créance sera significativement plus élevé que celui de titres de créance à rendement moindre.

Les investissements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » des obligations convertibles) tout en offrant un degré de protection pour une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). Plus la composante action est élevée, plus la protection du capital est faible. En conséquence, une obligation convertible dont la valeur de marché a enregistré une forte hausse à la suite de la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Toutefois, une obligation convertible dont la valeur de marché a enregistré une baisse jusqu'à son plancher obligataire à la suite d'une baisse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque proche de celui d'une obligation traditionnelle.

Les obligations convertibles, tout comme d'autres types d'obligations, sont soumises au risque que l'émetteur ne puisse honorer ses obligations de paiement d'intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). Si le marché estime que ce risque a plus de chances de se concrétiser pour un émetteur donné, il peut se produire une baisse significative de la valeur de marché de l'obligation, et donc de la protection offerte par la composante obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont aussi exposées au risque d'une baisse de leur valeur de marché à la suite d'une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents

Les défauts de paiement et les défaillances ont pour origine divers facteurs dans les pays en voie de développement, comme par exemple l'instabilité politique, une piètre gestion financière, des réserves de change insuffisantes, un exode du capital, des conflits internes ou l'absence de volonté politique de continuer à assurer le service des dettes contractées.

Ces facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations. Par ailleurs, ces émetteurs sont exposés aux effets des décrets, lois et réglementations décidés par les autorités gouvernementales. On peut citer par exemple les modifications apportées aux contrôles du change et au système juridique et réglementaire, les expropriations et nationalisations, les augmentations d'impôts ou les nouveaux impôts comme les retenues fiscales à la source.

En outre, il arrive fréquemment que les systèmes de règlement des opérations ou de compensation ne soient pas aussi bien organisés que sur les marchés développés. Cela crée un risque que le règlement ou la compensation des opérations soient retardés ou annulés. Il est possible que les pratiques du marché imposent de payer une transaction avant réception des valeurs mobilières ou autres instruments achetés, ou la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments vendus avant réception du paiement. Dans de tels cas, la défaillance de la contrepartie au travers de laquelle l'opération est exécutée ou réglée peut entraîner des pertes pour le compartiment qui investit sur ces marchés.

L'incertitude entourant un environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits légaux et de propriété bien définis constituent d'autres facteurs déterminants. À cela s'ajoute le manque de sources d'information fiables dans ces pays, des méthodes comptables qui n'adhèrent pas aux normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

À l'heure actuelle, les investissements en Russie sont exposés à un risque accru lié à la propriété et à la détention de valeurs mobilières russes. Il est possible que des valeurs mobilières ne puissent être détenues que de manière indirecte via l'émetteur ou l'agent de registre (aucune de ces parties n'étant ni agent ni n'assumant une quelconque responsabilité envers le dépositaire). Aucun certificat représentant la propriété de titres émis par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence de réglementations et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. En raison des pratiques de marché également, il se peut que les valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours d'assurance adéquate pour couvrir les risques liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Risque de Concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions, secteurs, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte qu'ils peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux impliquant les pays, régions, secteurs, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte et l'inflation. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une augmentation des taux d'intérêt réduit la valeur des investissements en obligations et titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant découler de la rétrogradation d'un émetteur d'obligations ou de titres de créance, qui serait susceptible de réduire la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité de l'émetteur à honorer ses dettes.

La rétrogradation d'une émission ou d'un émetteur peut entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés dans lesquels le compartiment a investi. Les obligations ou titres de créance émis par des organisations assorties d'une faible notation sont en général réputées présenter un risque de crédit plus élevé ainsi qu'une probabilité accrue de défaillance que celle d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Si l'émetteur d'obligations ou de titres de créance rencontre des difficultés financières ou économiques, la valeur des obligations ou des titres de créance (qui peut tomber à zéro) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment détient des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et les autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la valeur équivalente du titre dans la devise de référence augmentera également. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une baisse de la contre-valeur du titre.

Lorsque le compartiment couvre le risque de change, la pleine efficacité de ces opérations ne saurait être garantie.

Lorsqu'une couverture est mise en place, les coûts et les effets de cette couverture seront pris en compte dans la valeur liquidative et dans la performance de cette Classe d'actions supplémentaire. De même, les frais engendrés par ces opérations de couverture seront à la charge de la Classe d'actions pour laquelle ils ont été engagés.

On notera que ces opérations de couverture peuvent être conclues que la valeur de la Devise de référence évolue à la baisse ou à la hausse par rapport à la Devise du compartiment concerné. Ainsi, lorsqu'une telle couverture est adoptée, elle peut sensiblement protéger les investisseurs de la Classe d'actions concernée contre une baisse de valeur de la Devise du compartiment par rapport à la Devise de référence, mais elle est également susceptible d'empêcher les investisseurs de tirer parti d'une hausse de valeur de la Devise du compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement peut couvrir la Devise du compartiment par rapport aux devises de libellé des actifs sous-jacents du compartiment ou des actifs non couverts des OPCVM ou autres OPC dans lesquels le compartiment investit.

Il est impossible de garantir que la couverture de change utilisée éliminera complètement l'exposition au change de la Devise de référence.

Risque de Liquidité

Il existe un risque que des investissements faits dans les compartiments puissent devenir illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou par des fluctuations importantes des cours). Si leur notation est revue à la baisse ou si la situation économique se détériore, il est possible que ces investissements ne puissent être vendus ou achetés suffisamment vite pour empêcher ou minimiser les pertes du compartiment. Il existe également un risque que les valeurs négociées au sein d'un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite capitalisation (« small cap »), soient en proie à une forte volatilité des cours. Enfin, le risque de liquidité peut être plus élevé pour les compartiments qui adoptent une stratégie longue/courte en conséquence du recours à des positions courtes.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les dispositions contractuelles. La SICAV peut, par exemple, conclure des futures, des options et des

swaps ou utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacune le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

La défaillance d'une contrepartie peut entraîner des retards supplémentaires dans la réalisation de gains, rendre impossible la réalisation de ces gains ou provoquer une baisse de valeur des actifs du compartiment concerné et une augmentation des coûts associés aux actions de la société pour l'exercice des droits. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, notamment, les compartiments peuvent subir des retards dans la réalisation de leurs investissements et subir des pertes importantes, y compris des pertes de valeur des investissements au cours de la période pendant laquelle la SICAV entreprend les démarches nécessaires pour obtenir le respect des obligations contractuelles de la contrepartie, en particulier dans le contexte d'une procédure de liquidation. De même, il n'est pas garanti que la SICAV sera en mesure de contraindre la contrepartie à s'acquitter de ses obligations et les compartiments concernés pourraient donc perdre la totalité de leur investissement exposé au risque de crédit de la contrepartie en situation de défaut, à savoir la partie de l'opération non couverte par une garantie financière ou une sûreté.

Risques associés aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans la fiche signalétique de chaque compartiment, la SICAV peut recourir à des instruments dérivés. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de couverture, mais aussi afin d'optimiser les rendements ou comme partie intégrante de la stratégie d'investissement. Le recours à des instruments dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut engendrer des risques et des coûts auxquels le compartiment auxquels le compartiment n'aurait pas été exposé s'il n'utilisait pas ces instruments. Les risques inhérents aux options (y compris les options exotiques*), aux contrats de change, aux swaps et aux futures, en particulier, incluent : (a) le fait que le succès dépend de l'exactitude de l'analyse du ou des Gestionnaire(s) ou des Sous-gestionnaire(s) d'investissement concernant l'évolution des taux d'intérêts, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats de futures et des options portant sur ces contrats à termes et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des titres pour le portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument dérivé particulier à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un titre en portefeuille durant des périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction de swap, il s'expose au risque de contrepartie. Le recours à des instruments dérivés implique en outre un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant dans l'achat d'instruments financiers dérivés un montant de capital modeste eu égard au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques que présentent ces instruments augmentent par conséquent avec l'effet de levier. L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques qui pourraient avoir un effet négatif sur la performance du compartiment.

Enfin, rien ne permet de garantir que ces instruments dérivés permettront d'atteindre l'objectif fixé.

*Les options exotiques diffèrent des options « ordinaires » en ce qu'elles sont assorties de conditions ou de modalités supplémentaires. Les options exotiques peuvent notamment posséder une structure de rendement impossible à reproduire par une combinaison d'options ordinaires uniquement ou par le biais de leurs instruments sous-jacents. Les options exotiques peuvent prendre la forme d'options de gré à gré sur mesure et de warrants. Elles sont plus complexes que les options ordinaires, et leur tarification est plus technique.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Les activités de prêt de titres impliquent certains risques, et il est impossible de garantir que l'objectif recherché par ces activités sera atteint.

Les investisseurs doivent savoir, en particulier, (a) qu'en cas de défaut de restitution par l'emprunteur de titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit réalisée à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une détermination inexacte du prix de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation des émetteurs de la garantie ; et (c) que les retards de restitution de titres prêtés peuvent limiter la capacité d'un compartiment à satisfaire les obligations de livraison dans le cadre de ventes de titres ou les obligations de paiement découlant de demandes de rachat.

Les opérations de prêt de titres entraînent aussi des risques opérationnels tels que le non-règlement ou le retard de règlement des instructions ainsi que des risques juridiques liés à la documentation utilisée dans le cadre de ces opérations.

Risques associés à l'utilisation de swaps sur rendement total/rendement excédentaire

La réplication synthétique au moyen de contrats d'échange de rendement global (ou contrats d'échange non financés), de contrats d'échange de rendement excédentaire et de contrats d'échange entièrement financés peut permettre d'obtenir une exposition à des

stratégies difficiles à appliquer qui seraient par ailleurs très coûteuses et difficilement accessibles sans répllication physique. Dans la mesure où elle n'implique pas de détention physique des titres, la répllication synthétique implique par conséquent de plus faibles coûts pour les investisseurs. La répllication synthétique implique toutefois un risque de contrepartie : la contrepartie peut faillir à ses engagements ou ne pas être en mesure de les satisfaire intégralement, comme décrit plus en détail ci-dessus à la rubrique « Risque de contrepartie ».

Risques associés à l'utilisation de contrats de mise et de prise en pension

Un compartiment peut conclure des contrats de mise en pension et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur. En cas de défaut de l'autre partie à un contrat de mise en pension ou de prise en pension, le compartiment peut subir une perte dans la mesure où les produits de la vente des titres sous-jacents et/ou d'une autre garantie détenue par le compartiment en lien avec le contrat de mise en pension ou de prise en pension sont inférieurs au prix de rachat ou, selon le cas, à la valeur des titres sous-jacents. De plus, en cas de faillite ou de procédure similaire de l'autre partie au contrat de mise en pension ou de prise en pension ou de toute autre non-exécution de ses obligations à la date de rachat, le compartiment peut subir des pertes, y compris sur les intérêts ou le principal du titre, et des frais associés au retard et à l'exécution des contrats de mise en pension ou de prise en pension.

Fiscalité

Les investisseurs doivent avoir conscience que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de tous dividendes ou autres revenus peuvent être grevés d'impôts, de taxes, droits ou autres charges imposés par les autorités locales de ce marché, y compris une retenue à la source et/ou que (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que les normes du secteur dans certains pays dans lesquels le compartiment investit ou peut investir ne sont pas clairement établies. Il est donc possible que l'interprétation actuelle de la législation, la compréhension d'une pratique commune puisse changer, ou qu'une législation soit modifiée avec effet rétroactif. Il se peut donc que le compartiment soit soumis à une fiscalité supplémentaire dans ces pays, même si cette fiscalité n'était pas prévisible à la date du présent Prospectus ou à la date de réalisation, de valorisation ou de vente des investissements concernés.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Toutefois, certains risques sont propres à la SICAV qui détient des parts d'OPC. Certains OPC peuvent générer un levier financier, soit par le recours à des instruments dérivés, soit par des emprunts. Le levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte de capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre les rachats dans des circonstances exceptionnelles. Les investissements dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Toutefois, les investissements en parts d'OPC donnent à la SICAV un accès flexible et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à un éventail plus large d'investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC s'assurera que son portefeuille d'OPC présente un niveau de liquidité adéquat afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans la mesure où, en plus des frais déjà versés au compartiment dans lequel un investisseur a investi, ledit investisseur est également tenu de couvrir un pourcentage des frais versés à l'OPC dans lequel le compartiment a investi. La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles pouvant présenter différents degrés de risque et donc, en principe, une perspective de rendement à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

Les investisseurs trouveront le degré de risque de chaque classe d'actions dans le KIID.

Plus le niveau de risque est élevé, plus l'horizon d'investissement devrait être long et plus l'investisseur doit être prêt à accepter le risque d'une perte de capital importante.

Risques associés aux investissements dans des sociétés de petite capitalisation

Certains des compartiments de la SICAV peuvent investir dans des entreprises de petite capitalisation, et peuvent donc être exposés aux risques liés aux investissements dans des sociétés de petite capitalisation, qui peuvent être moins liquides et plus volatiles que les plus grandes entreprises et qui présentent généralement un risque financier plus élevé. Les titres des sociétés de petite capitalisation peuvent être plus sensibles aux fluctuations du marché que ceux des sociétés ayant une capitalisation boursière plus importante.

Risque lié aux investissements sur des marchés non réglementés

Certains marchés ne sont actuellement pas considérés comme des marchés réglementés, et les investissements sur ces marchés, de même que les investissements en titres non cotés, ne peuvent pas dépasser 10 % de l'actif net du compartiment concerné.

La Russie est l'un de ces marchés non réglementés, à l'exception de la Bourse de Moscou (« MICEX-RTS »), considérée comme un marché réglementé russe sur lequel les investissements directs peuvent dépasser 10% de l'actif net.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Il peut exister différents types de risque, comme les risques liés à la législation, à la fiscalité et aux devises de chacun de ces pays, ou encore les risques liés aux restrictions d'investissement, à la volatilité des marchés, à la faible liquidité des marchés et à la qualité des informations disponibles.

Risque lié aux investissements dans des produits de base

La SICAV ne sera pas exposée directement à des produits de base physiques, mais pourra rechercher une exposition à des produits de base au moyen de dérivés dont les composantes sont des indices de produits de base éligibles, conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relatives aux Lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM.

L'investissement en instruments donnant une exposition aux produits de base, comparativement aux investissements classiques, implique des risques spécifiques. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les prix des indices de produits de base et des produits de base physiques sous-jacents peuvent fluctuer rapidement, ce qui les rends très volatils, en fonction de différents facteurs, tels que, notamment, la situation de l'offre et de la demande du produit de base (réelle, perçue, prévue, non prévue ou latente) et la disponibilité des produits, les événements naturels tels que la météo, les facteurs politiques tels que les programmes monétaires et de contrôle des changes, les mesures prises par les gouvernements relatives aux mouvements de marché, les politiques, mesures ou absences de mesures monétaires et autres politiques et mesures publiques, les développements technologiques, l'évolution des taux d'intérêt, les événements militaires et le terrorisme.

Risque lié à l'effet de levier

Certains compartiments peuvent utiliser des dérivés dans le but de générer un levier financier, ce qui les rend plus sensibles à certains mouvements du marché ou des taux d'intérêt et peut provoquer une volatilité et un risque de pertes supérieurs à la moyenne.

Risques d'investissement ESG

Les notations ESG définitives attribuées par le Gestionnaire d'investissement peuvent être influencées par le fait qu'une partie des informations est fournie par des fournisseurs tiers externes. En outre, l'étape de validation humaine dans la notation des investissements peut entraîner des jugements subjectifs, même si ce risque humain est atténué par le fait que seule une décision collégiale peut prévaloir sur le score quantitatif attribué à un investissement.

En l'absence d'une taxonomie ESG normalisée dans les pays de l'UE, la Société pourrait ne pas être en mesure de profiter d'avantages fiscaux que l'on pourrait attendre d'investissements ESG.

Risques en matière de durabilité

On entend par « risque en matière de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement d'un compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent être des risques à part entière ou avoir un impact sur d'autres risques, et ils peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques liés à l'environnement sont déterminés par des facteurs environnementaux. On entend par là les risques financiers posés par l'exposition des institutions à des actifs susceptibles de contribuer au changement climatique et à d'autres formes de détériorations de l'environnement (comme la pollution de l'air et de l'eau, la pénurie d'eau douce, la contamination des terres, la perte de biodiversité et la déforestation) ou d'en souffrir. Les risques liés au climat peuvent découler de risques transitionnels en conséquence de la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou de risques physiques en conséquence des effets physiques du changement climatique.

Les risques liés à la société sont des risques financiers qui découlent, par exemple, de mauvaises conditions de travail, y compris l'esclavage et le travail des enfants, de préjudices causés aux communautés locales, y compris aux communautés indigènes, de dommages causés à la santé et à la sécurité ou encore de torts causés aux relations avec les travailleurs et à la diversité.

Les risques liés à la gouvernance sont des risques financiers liés, par exemple, à un défaut de gouvernance, par exemple une rémunération intenable des cadres supérieurs, à la corruption active et passive, au lobbying et aux donations politiques, à la diversité et à la structure des conseils d'administration et à la stratégie fiscale.



L'évaluation des Risques en matière de Durabilité est complexe et peut se fonder sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir et incomplètes, issues d'estimations, dépassées ou présentant d'autres inexactitudes matérielles. Même quand ces données sont identifiées, il n'existe aucune garantie qu'elles seront évaluées correctement.

Risque de gestion

Pour tout compartiment, il existe un risque que les techniques ou stratégies d'investissement ne produisent pas les résultats escomptés ou entraînent des pertes pour le compartiment. Les actionnaires ne posséderont aucun droit ni pouvoir de participer à la gestion journalière ni aux fonctions de surveillance des activités des compartiments. Ils ne peuvent pas utiliser les valorisations d'investissements spécifiques réalisés par les compartiments ou les conditions de ces investissements.

Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs. La nature des risques liés à la performance future du compartiment peut s'écarter de manière significative des investissements et stratégies adoptés dans le passé par le Gestionnaire d'investissement. Il n'existe aucune garantie que le Gestionnaire d'investissement assure des niveaux de performance comparables à ceux enregistrés dans le passé ou à ceux généralement accessibles sur le marché.

Risques liés aux futures

L'investissement dans des futures peut être volatile et implique le recours à un levier financier. Les compartiments bénéficieront en partie de la capacité du Gestionnaire d'investissement à réaliser une analyse correcte des tendances du marché, qui peuvent être influencées par les politiques publiques, les événements économiques ou la politique internationale, l'évolution de la relation entre l'offre et la demande ou encore les fluctuations des taux d'intérêt.

9. GESTION ET ADMINISTRATION

1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la SICAV (le «Conseil d'administration») est responsable de l'administration, de la gestion et du fonctionnement de la SICAV ainsi que de la détermination et la mise en œuvre de sa politique d'investissement.

2. Dépositaire

J.P. Morgan Bank (Luxembourg) S.A a été désignée comme dépositaire (le « Dépositaire ») chargé de fournir à la SICAV les services de dépôt, de garde, de règlement et certains autres services associés en vertu d'une convention conclue pour une période illimitée avec effet au 6 juin 2013 et mise à jour le 18 mars 2016 suite à la mise en œuvre de la directive OPCVM V.

Le Dépositaire a été constitué au Luxembourg sous la forme d'une société anonyme, et son siège social est sis European Bank & Business Centre, 6C, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg. Il poursuit des activités bancaires depuis sa constitution.

Par ailleurs, conformément à la législation relative aux Fonds d'investissement (voir définitions ci-dessous), le Dépositaire :

- ▶ s'assurera que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions effectués par la SICAV ou en son nom soient réalisés conformément à la Loi relative aux OPCVM ou aux Statuts ;
- ▶ s'assurera que la valeur par Action de la Société soit calculée conformément à la Loi relative aux OPCVM et aux Statuts ;
- ▶ respectera ou, le cas échéant, veillera à ce que tout sous-dépositaire ou dépositaire délégué respecte les instructions de la Société ou du Gestionnaire d'investissement sauf en cas de conflit entre lesdites instructions et la Loi relative aux OPCVM et les Statuts ;
- ▶ veillera à ce que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ; et
- ▶ veillera à ce que le revenu de la SICAV soit appliqué conformément à ses Statuts.

Le Dépositaire peut confier tout ou partie des actifs de la SICAV qui lui sont confiés à tous sous-dépositaires tels que déterminés par le Dépositaire à tout moment. Sauf comme prévu par la Directive OPCVM V (Directive 2014/91/UE concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières), le Niveau 2 de la Directive OPCVM V et la Loi OPCVM (ci-après la « Législation sur les fonds d'investissement »), la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait que ce dernier ait confié tout ou partie des actifs sous ses soins à une tierce partie.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités en conformité avec la Législation relative aux Fonds d'investissement comme décrit plus en détail dans un contrat de dépositaire distinct, conclu avec la SICAV et la Société de gestion.

Le Convention de dépositaire

La SICAV a désigné le Dépositaire en sa fonction en vertu d'une convention de dépositaire conclue pour une période illimitée, avec effet au 18 mars 2016 (la « Convention de dépositaire », susceptible d'être modifiée périodiquement).

Le Dépositaire assumera la totalité des devoirs et obligations d'un dépositaire aux termes de la Législation relative aux Fonds d'investissement comme prévu dans le Contrat de dépositaire.

La Convention de Dépositaire peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de 90 jours. Sous réserve de la Législation sur les fonds d'investissement, la Convention de Dépositaire peut être résiliée par le dépositaire avec préavis écrit de 30 jours s'il n'est pas en mesure d'assurer le niveau de protection requis pour les investissements de la SICAV en vertu de la Législation sur les fonds d'investissement en raison des décisions d'investissement de la Société de gestion et / ou de la SICAV ; ou si (ii) la SICAV, ou la Société de gestion au nom de la SICAV, souhaite investir ou continuer d'investir dans un pays nonobstant que (a) cet investissement peut exposer la SICAV ou ses actifs à un risque important relatif au pays ou (b) le Dépositaire n'est pas en mesure d'obtenir un conseil juridique satisfaisant confirmant, notamment, qu'en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'une autre entité concernée dans ce pays, les actifs de la SICAV détenus en compte localement ne sont pas disponibles pour la distribution aux créanciers dudit sous-dépositaire ou de ladite autre entité concernée, ni pour la réalisation à leur bénéfice.

Avant l'expiration de ladite période de préavis, la Société de gestion devra proposer un nouveau dépositaire satisfaisant aux exigences de la Législation sur les fonds d'investissement, auquel les actifs de la SICAV seront transférés et qui prendra la relève du Dépositaire pour les missions de dépositaire de la SICAV. La SICAV et la Société de gestion s'efforceront de trouver un dépositaire de remplacement adéquat et, jusqu'à sa nomination, le Dépositaire continuera d'assurer ses services aux termes de la Convention de Dépositaire.

Le Dépositaire sera responsable de la garde et de la vérification de la propriété des actifs de la SICAV, de la surveillance des flux de trésorerie et de la supervision conformément à la Législation sur les fonds d'investissement. Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira indépendamment de la SICAV et de la Société de gestion et dans le seul intérêt de la SICAV et de ses investisseurs.

Le Dépositaire est responsable envers la SICAV ou ses investisseurs de la perte d'un instrument financier détenu en compte par le Dépositaire ou l'un de ses délégués. Le Dépositaire n'est toutefois pas responsable s'il peut prouver que la perte a été provoquée par un événement externe indépendant de sa volonté et dont les conséquences sont inévitables en dépit des efforts raisonnables déployés. Le Dépositaire est également responsable envers la SICAV et les investisseurs de toutes les autres pertes subies par eux en raison de tout manquement, volontaire ou par négligence, à ses missions conformément à la Législation sur les fonds d'investissement.

Conflits d'intérêt

Les informations actualisées concernant la description des missions du Dépositaire et des conflits d'intérêts pouvant survenir ainsi que des missions de garde/conserver déléguées par le Dépositaire, la liste actualisée des délégués tiers et tous conflits d'intérêts pouvant découler de la délégation seront à la disposition des investisseurs sur demande au siège social de la Société.

Dans le cadre de l'activité de garde normale, le Dépositaire peut, de manière occasionnelle, avoir conclu des ententes avec d'autres clients, fonds ou tierces parties pour la fourniture de services de garde et d'autres services s'y rapportant. Au sein d'un groupe bancaire effectuant plusieurs services tel que JPMorgan Chase Group, des conflits d'intérêts peuvent survenir à tout moment entre le Dépositaire et ses dépositaires délégués, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une filiale du groupe et fournit un produit ou service à un fonds et a un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou service ou lorsqu'un délégué désigné est une filiale du groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de garde/conserver qu'il fournit aux fonds, tels que des services de change, de prêt de titres, de détermination de prix ou d'évaluation. Lorsque survient un conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de la gestion des affaires courantes, le Dépositaire respectera à tout moment ses obligations en vertu des lois applicables, notamment de l'Article 25 de la Directive OPCVM V.

Sous-dépositaires et autres délégués

Lorsqu'il sélectionne et nomme un sous-dépositaire ou autre délégué, le Dépositaire exercera la compétence, le soin et la diligence requis par la Législation sur les fonds d'investissement pour garantir qu'il confie les actifs de la SICAV uniquement à un délégué en mesure de fournir un niveau de protection adéquat.

La liste actuelle des sous-dépositaires et autres délégués auxquels le Dépositaire a recours et des sous-délégués pouvant découler de toute délégation est disponible à l'Annexe 1 de la Convention de Dépositaire et les investisseurs peuvent obtenir la version la plus récente de cette liste sur demande auprès de la SICAV.

La Banque Dépositaire recevra en rémunération de ses services des commissions de banque dépositaire exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque compartiment et dont les taux sont précisés dans les fiches techniques des différents compartiments. Ces commissions seront payables par la SICAV à la fin de chaque mois.

Ces commissions n'incluent pas les frais et débours (frais de communications électroniques et téléphoniques, télécopieur, frais de confirmation bancaire, d'impression et de publication et de port, etc.) encourus par la banque dépositaire dans l'exercice de ses fonctions.

Les investisseurs sont invités à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions payées au Dépositaire en rémunération de ses services.

3. La Société de Gestion

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, Lemanik Asset Management S.A. comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

Lemanik Asset Management S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 1er septembre 1993. Son siège social est établi 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer (Grand-Duché de Luxembourg). Son capital social est actuellement de deux millions d'euros (Euro 2.000.000,-).

La Société de Gestion est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, cette activité recouvre les tâches suivantes :

la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, la Société de Gestion peut :

- ▶ donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
- ▶ conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
- ▶ exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

l'administration, qui comprend :

- a. les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV,
- b. le suivi des demandes de renseignement des clients,
- c. l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux),
- d. le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
- e. la tenue du registre des actionnaires de la SICAV,
- f. la répartition des revenus de la SICAV,
- g. l'émission et le rachat des actions de la SICAV (c'est-à-dire l'activité d'Agent Teneur de Registre),
- h. le règlement des contrats (y compris envoi des certificats),
- i. l'enregistrement et la conservation des opérations.

la commercialisation des actions de la SICAV.

Les droits et obligations de la Société de Gestion sont régis par des contrats à durée indéterminée. À la date du présent Prospectus, la Société de Gestion gère aussi d'autres OPC. Les noms de tous les autres OPC gérés par la Société de Gestion sont disponibles au siège social de la Société de Gestion. La SICAV peut résilier le contrat avec la Société de Gestion moyennant préavis écrit de 3 (trois) mois. La Société de Gestion peut démissionner de ses fonctions à condition qu'elle donne à la SICAV un préavis écrit de 3 (trois) mois.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'administration de la SICAV, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que le Prospectus est mis à jour préalablement et que la Société de Gestion conserve l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).

En contrepartie des services ci-dessus la Société de Gestion percevra une rémunération qui sera payée mensuellement à partir de la commission forfaitaire telle que stipulée dans chaque fiche signalétique de compartiment, ou le cas échéant selon un montant précis indiqué dans la fiche signalétique des compartiments concernés.

Les informations supplémentaires que la Société de Gestion doit mettre à la disposition des investisseurs, conformément aux lois et règlements luxembourgeois tels que, notamment, les plaintes des actionnaires, les procédures de traitement et la gestion des activités donnant lieu à un conflit d'intérêts potentiellement préjudiciable, la politique des droits de vote de la Société de Gestion, etc, sont disponibles au siège social de la Société de Gestion.

La Société de gestion a mis en place et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont cohérentes avec, et promeuvent, une gestion du risque saine et efficace, qui n'encouragent pas de prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles, le présent Prospectus ou les Statuts et qui ne nuisent pas à la conformité avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts de la Société (la « Politique de rémunération »).

La Politique de rémunération comprend des composantes de salaires fixes et variables et s'applique aux catégories de collaborateurs, comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale entrant dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un impact majeur sur les profils de risque de la Société de gestion, de la Société ou des compartiments.

Les détails de la Politique de rémunération, comprenant les personnes chargées de déterminer les rémunérations fixes et variables des collaborateurs, une description des éléments de rémunération clés et une présentation générale de la façon dont la rémunération est déterminée, sont disponibles sur le site Internet http://www.lemanikgroup.com/management-company-service_substance_governance.cfm.

Les Actionnaires peuvent obtenir un exemplaire papier de la Politique de rémunération résumée, sans frais, sur demande.

La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la Société et des Actionnaires et comprend des mesures de prévention des conflits d'intérêt.

En particulier, la Politique de rémunération garantira que :

- ▶ les collaborateurs engagés dans des fonctions de contrôle sont rémunérés en fonction de l'atteinte des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des domaines d'activité qu'ils contrôlent ;
- ▶ un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;
- ▶ la mesure de la performance utilisée pour calculer les composantes ou les groupes de composantes de rémunération variable comprend un mécanisme d'ajustement complet pour intégrer tous les types pertinents de risques actuels et futurs ;

Dans le cadre de la délégation, la Politique de rémunération veillera à ce que le Délégué se conforme à ce qui suit :

- ▶ l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel en accord avec la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société pour garantir que le processus d'évaluation repose sur la performance à long terme de la Société et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de rémunération basées sur la performance est échelonné sur la même période ;
- ▶ si, à tout moment, la gestion de la Société devait représenter 50 % ou plus de l'ensemble du portefeuille géré par le Délégué, au moins 50 % de toute composante de rémunération variable devront être composés d'Actions, de titres de participation équivalents ou d'instruments liés à des actions ou instruments autres que des espèces équivalents avec des avantages aussi efficaces que tout instrument visé au présent point (e) ; et
- ▶ c) une partie importante, et dans tous les cas au moins 40 %, de la composante de rémunération variable est reportée sur une période adéquate au vu de la période de détention recommandée aux Actionnaires et est correctement harmonisée avec la nature des risques de la Société.

4. Administration centrale et Teneur de Registre

Sous son contrôle et sa responsabilité, la Société de Gestion a délégué ses fonctions de Teneur de Registre et d'Agent Administratif à J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. (ci-après dénommé le « Teneur de Registre » ou « Agent Administratif »), conformément à un contrat effectif à compter du 1er juillet 2013 entre la Société de Gestion, la SICAV et J.P Morgan Bank Luxembourg S.A.

En sa qualité d'Agent Administratif, J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. est responsable du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, de la tenue de livres et d'autres fonctions administratives générales.

En sa qualité de Teneur de Registre, J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. est responsable du traitement de l'émission, du rachat et de la conversion des actions de la SICAV, des modalités de règlement de ceux-ci, ainsi que de la tenue du registre officiel des actionnaires (le « Registre »).

5. Gestionnaires d'investissement et Conseiller en investissement

Pour la définition de la politique d'investissement et la gestion au jour le jour de chacun des compartiments de la SICAV, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut se faire assister sous son contrôle et sa responsabilité, par un ou plusieurs gestionnaires d'investissement (ci-après dénommé le « Gestionnaire d'investissement »), étant entendu que le Prospectus sera modifié en conséquence et contiendra des informations détaillées.

Par contrat effectif à compter du 1er juillet 2013, la Société de Gestion a délégué la gestion des différents compartiments de la SICAV à Unigestion SA (le « Gestionnaire d'investissement »).

À cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion, le Gestionnaire d'investissement et la SICAV pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, le Gestionnaire d'investissement assure la gestion journalière des actifs du portefeuille propre à chaque compartiment de la SICAV, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques.

La supervision des activités du Gestionnaire d'investissement est de la seule responsabilité de la Société de Gestion. Toutefois, le Conseil d'Administration assume la responsabilité finale de la gestion des investissements.

Les honoraires du Gestionnaire d'investissement tels que payés par la SICAV sont décrits dans la fiche technique pertinente de chaque compartiment (Annexe IV).

En outre, le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir une commission de performance de la SICAV, conformément aux termes de la fiche signalétique de chaque compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement peut être assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, à ses propres frais et avec l'approbation préalable de la Société de Gestion, par un ou plusieurs sous-gestionnaire d'investissement (le « Sous-Gestionnaire d'investissement ») pour chaque compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement peut être assisté, sous son contrôle et sa responsabilité et à ses propres frais, par un ou plusieurs conseillers en investissement (le « Conseiller ») pour chaque compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement applique en permanence une méthodologie d'intégration des critères ESG et de gestion des risques afin de déterminer l'éligibilité des instruments à l'investissement dans le compartiment. Dans la mesure du possible, le gestionnaire d'investissement : s'efforce de privilégier les actifs présentant de meilleures caractéristiques ESG pour le portefeuille et de réduire l'exposition aux actifs présentant les moins bonnes caractéristique ESG.

Plus précisément, le processus de gestion de l'investissement ESG repose sur quatre piliers principaux :

Pilier I. Filtrage sur la base de normes : Le filtrage sur la base de normes consiste à exclure les entreprises associées à de grands problèmes sociaux ou environnementaux. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de six exclusions de ce type :

- ☐ armes controversées ;
- ☐ producteurs de tabac ;
- ☐ producteurs de divertissements pour adultes ;
- ☐ charbon thermique ;
- ☐ pratiques de prêt abusives ; et
- ☐ entreprises considérées comme non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Pilier II. Filtrage d'exclusion : Le filtrage négatif, ou d'exclusion, consiste à exclure des instruments d'un univers d'investissement sur la base des attentes du Gestionnaire d'investissement en ce qui concerne des risques ESG particuliers.

En plus du filtrage à base de normes, Unigestion tient compte de quatre exclusions de ce type :

- ☐ entreprises non couvertes ;
- ☐ entreprises parmi les moins performantes de leur catégories ;
- ☐ émetteurs importants de gaz à effet de serre ;
- ☐ entreprises fortement controversées.

Pilier III. Lignes directrices ESG : Le Gestionnaire d'investissement exige que les portefeuilles des compartiments conservent en permanence un score ESG supérieur à un point de référence prédéfini.

Pour ce faire, il privilégie systématiquement les investissements possédant un score ESG élevé au détriment de ceux possédant les moins bons scores ESG. Dans la majeure partie des investissements, le cas échéant, le Gestionnaire d'investissement contrôle également en permanence la réduction de l'intensité des gaz à effet de serre par rapport à une référence prédéfinie.

Le Gestionnaire d'investissement procède à cette analyse approfondie sur la base de différentes informations (notations ESG, recherches, articles de presse, dialogue avec les sociétés), il la valide par des simulations de crise indépendantes (risque climatique) et il accomplit des vérifications standard sur la base de lignes directrices d'investissement.

Pilier IV. Actionnariat actif / efforts parallèles : Le Gestionnaire d'investissement vise à être un actionnaire actif sur les questions ESG lorsqu'il existe une chance raisonnable d'influencer le comportement des entreprises concernées et de les positionner favorablement.

Lorsque le processus n'implique pas des entreprises ou des actions, le Gestionnaire d'investissement peut envisager des démarches parallèles, par exemple investir dans des obligations vertes dans le cas d'investissements souverains considérés pertinents pour la classe d'actifs.

Le vote par procuration du Gestionnaire d'investissement est assuré son conseiller en vote par procuration, Institutional Shareholder Services (ISS), qui applique une version améliorée de sa politique internationale de vote par procuration durable. Le Gestionnaire d'investissement contrôle les lignes directrices de vote afin de s'assurer qu'elles correspondent à son approche de la bonne gestion.

La SICAV, au travers de son Gestionnaire d'investissement, est impliquée dans la promotion des critères ESG depuis 2016, lorsque le Gestionnaire d'investissement a signé l'Engagement carbone de Montréal (<https://montrealpledge.org/>), lancé le 25

septembre 2014 et soutenu par les principes pour l'investissement responsable (<https://www.unpri.org/>) et l'Initiative financière du Programme des Nations unies pour l'environnement (<https://www.unepfi.org/>).

Le Gestionnaire d'investissement possède un Comité de l'investissement responsable dédié parrainé par son propre CEO et chargé de guider le développement et l'intégration des principes de l'investissement socialement responsable à tous les processus d'investissement.

6. Distributeur Principal et nominee

La Société de Gestion exerce les fonctions de Distributeur Principal.

La SICAV et le Distributeur Principal peuvent décider de nommer des distributeurs et/ou des agents payeurs locaux en qualité de nominees (ci-après les « Nominees »). Les Nominees doivent être des professionnels du secteur financier, domiciliés dans un pays dans lesquels les intermédiaires financiers sont soumis à des obligations d'identification similaires à celles qui sont prévues par la loi luxembourgeoise et conformément au chapitre 11 «Souscriptions, remboursements, conversions et transferts» ci-dessous. Ces Nominees peuvent être nommés aux fins d'assister la SICAV dans la distribution de ses actions dans les pays dans lesquels elles sont commercialisées. Certains distributeurs et agents payeurs locaux ne peuvent pas offrir tous les compartiments et Classes d'actions ou toutes les devises de souscription / rachat à leurs clients. Les investisseurs sont invités à consulter leur distributeur ou agent payeur local pour plus de détails.

Des contrats de Nominee seront signés entre la SICAV ou le Distributeur Principal, et les différents distributeurs et/ou agents payeurs locaux.

Des copies des contrats signés avec les différents Nominees, le cas échéant, sont à la disposition des actionnaires pendant les heures normales de bureau au siège social de la Société de Gestion et au siège social de la SICAV.

Les actions de la SICAV peuvent être souscrites directement au siège social de l'Agent Teneur de Registre ou par l'intermédiaire des distributeurs nommés par le Distributeur Principal dans les pays où les actions de la SICAV sont distribuées.

Les distributeurs et les agents payeurs locaux sont des banques ou des intermédiaires financiers qui se rapportent à un groupe réglementé dont le siège social se trouve dans un pays GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent). Ces groupes appliquent les dispositions du GAFI concernant les questions de blanchiment d'argent à toutes leurs filiales et sociétés affiliées.

Une liste des distributeurs et agents payeurs locaux, le cas échéant, se trouve à disposition auprès du siège social de la SICAV.



10. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Des détails à propos des Classes d'actions des compartiments susceptibles d'être proposées aux souscripteurs sont donnés ci-dessous :

Classes d'actions disponibles

« **A** », lorsque la classe est destinée à tous les investisseurs.

« **C** », lorsque la classe est réservée aux fonds de pension, soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration, sans montant initial de souscription, sauf précision contraire au chapitre 21 « Commissions de gestion et Montants minimums d'investissement ».

« **E** », lorsque la classe est réservée aux clients de certains Distributeurs ayant conclu une convention de distribution avec Unigestion.

« **F** », lorsque la classe est destinée aux Distributeurs sélectionnés par le Conseil d'administration et à sa discrétion, sur la base de leur capacité à investir un montant minimum d'investissement initial dans la Classe d'actions que le Conseil estime suffisant pour garantir la prospérité de la Classe d'actions (ce montant est estimé à 75 000 000 USD par le Conseil d'administration, ou un montant équivalent dans la devise de la Classe d'actions à la date du présent Prospectus, mais qui peut varier à la discrétion du Conseil d'administration).

« **I** », lorsque la classe est destinée aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010.

« **R** », lorsque la classe est dédiée aux services d'investissement entre clients et intermédiaires pour des activités qui ne reçoivent et ne conservent pas de commission de suivi et réservée aux investisseurs qui répondent à l'un des critères suivants et ne sont pas autorisés à recevoir une rémunération :

Intermédiaires avec lesquels a été conclu un accord écrit qui prévoit des services d'investissement approuvés par le Conseil d'Administration.

Sous distributeurs ou investisseurs d'un Distributeur, si ces investisseurs résident au Royaume-Uni selon la définition du chapitre 3 « Catégorisation des clients » du « Code of Business Sourcebook » publié par la *Financial Conduct Authority* britannique et auxquels aucune remise ni rétrocession ne sera accordée, ou s'ils résident aux Pays-Bas.

« **S** », lorsque la souscription dans la classe reste ouverte à tous les investisseurs.

« **T** », lorsque la souscription dans la classe reste ouverte aux investisseurs existants qui détiennent déjà des Actions de ladite sous-classe/catégorie du compartiment concerné au 31 janvier 2018, mais qui est fermée aux nouveaux investisseurs depuis le 31 janvier 2018.

Uni-Global – Equities Europe

Uni-Global – Equities Japan

Uni-Global – Equities US

Uni-Global – Equities World

Uni-Global – Equities Emerging Markets

Uni-Global – Equities Eurozone

Uni-Global – Cross Asset Navigator

« **Y** », lorsque la classe est réservée à certains investisseurs éligibles pour les nouveaux compartiments pour lesquels un montant d'investissement minimum spécifique est requis comme décrit au chapitre 21 « Commissions de gestion et Montants minimums d'investissement ». La classe d'actions reste ouverte jusqu'au moment où elle atteint un montant déterminé par le Conseil d'administration ou une date limite de souscription fixée par le Conseil, comme décrit plus en détail au chapitre 21 « Commissions de gestion et montants minimums d'investissement ».

« **Z** », lorsque la classe est réservée aux fonds d'investissement et aux comptes distincts gérés par le groupe Unigestion (incluant notamment les compartiments de la SICAV investissant dans un autre compartiment de la SICAV), et les clients institutionnels investissant directement dans la SICAV et pouvant conclure une convention de commission avec le Gestionnaire d'investissement.

Les noms des classes incluent également le nom de leurs devises.



Catégories de Classes d'actions

« A », lorsque la classe est capitalisante.

« D », lorsque la classe distribue des dividendes.

« C », lorsque la classe est convertie.

« H », lorsque la classe assure une couverture du risque de change. En raison de la volatilité du portefeuille sous-jacent, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change de la classe concernée est couvert à 100%. Un risque de change résiduel ne peut donc être exclu. Les frais de la classe ne varient pas du fait de la couverture de change.

Les noms des classes se présenteront dès lors comme suit : A/ /C/E/F/I/R/Y/Z/S/T- A/D- -C/H/ - devise de la classe.

Classes d'actions en circulation

Avant la souscription, il est conseillé aux investisseurs de vérifier quelles Classes d'actions sont disponibles pour chaque compartiment. Veuillez vous référer au site www.unigestion.com.

Les montants minimums d'investissement initial et les montants minimums d'investissement ultérieur, le cas échéant, sont également indiqués au chapitre 21 « Commissions de gestion et Montants minimums d'investissement ».

Les dérogations aux montants minimums d'investissement initial et ultérieur ne peuvent être octroyées que par le Conseil d'administration, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre investisseurs. Conformément au Chapitre 18 du présent Prospectus, le Conseil d'administration peut décider de liquider une Classe d'actions si son actif net est inférieur à un montant que le Conseil d'administration estime suffisant, ou si la liquidation de cette Classe d'actions se fait dans l'intérêt des actionnaires.

Les dividendes à payer en relation avec toute classe de distribution pourront, à la demande de l'actionnaire concerné, être payés à celui-ci en espèces ou moyennant l'attribution de nouvelles actions de la classe concernée.

11. SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS

Souscriptions/remboursements/conversions/transferts

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus et conformément aux dispositions ci-dessous.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la Classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment.

Les bulletins de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande :

- ▶ auprès de l'Administration Centrale au siège de la SICAV
- ▶ auprès du représentant pour la Suisse.

Les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV sont à adresser à J.P.Morgan Bank Luxembourg S.A., 6 C, Route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg ou au numéro de fax figurant dans la fiche signalétique de chaque compartiment ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public, selon les termes et conditions énumérées dans la fiche signalétique des compartiments respectifs.

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des Classes à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au centième d'action.

Procédure d'émission, de rachat et de conversion d'actions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus par J.P. Morgan Bank Luxembourg SA avant l'heure limite du compartiment concerné (telle que définie plus en détail dans la fiche signalétique de chacun des compartiments) seront acceptés sur base de la VNI applicable le Jour d'Evaluation correspondant moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les actions seront émises ou annulées le Jour d'Evaluation applicable.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation, sauf règle spécifique figurant dans la fiche signalétique du compartiment concerné.

Il est à noter que les références aux jours ouvrables s'entendent comme étant des jours ouvrables au Luxembourg pendant lesquels la devise de référence de la Classe d'actions est négociée.

Le Conseil d'Administration peut reporter ou avancer le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou de souscription au titre d'un compartiment si l'une des bourses et/ou devises auxquelles le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du Conseil d'Administration, devait être fermée.

Les demandes de conversion ne sont autorisées qu'au sein d'un même compartiment.

En cas de demandes de souscription, de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment, le Conseil d'administration pourra reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le Conseil d'administration, jusqu'au moment où la SICAV sera en mesure d'investir les montants ainsi souscrits conformément à la politique d'investissement du compartiment, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires. Ce report s'appliquera à tous les actionnaires ayant présenté une demande de souscription, de remboursement ou de conversion d'actions de ce compartiment à ce Jour d'Evaluation, au prorata des actions demandées à la souscription, au remboursement ou à la conversion. Ces demandes seront traitées aux Jours d'Evaluation définis par le Conseil d'Administration et prioritairement à toute autre demande de souscription, de rachat ou de conversion reçue ultérieurement. Les actionnaires concernés seront informés individuellement.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il

ressort de ces dispositions que la SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée, doit identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. La SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée peut exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administration Centrale respectivement par toute personne mandatée. Ni la SICAV, ni l'Administration Centrale, ni toute personne mandatée, ne pourront être tenues responsables (1) du refus d'accepter une demande, (2) du retard dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement en relation avec une demande acceptée lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplets.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continus en application des lois et règlements en vigueur.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès du Conseil d'Administration de la SICAV sur de telles restrictions et s'engager à les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV à l'encontre de personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, la SICAV a le droit :

- ▶ de refuser à son gré une demande de souscription ou de transfert d'actions,
- ▶ de procéder au remboursement forcé d'actions conformément aux dispositions des statuts.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été ni sera enregistrée en application de la loi United States Securities Act de 1933 (« Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout États ou subdivision politique des États-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des États-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth of Puerto Rico (« États-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières desdits États ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à tout transfert ultérieur de compartiments aux États-Unis à ou pour le compte de personnes américaines (US Persons, telles que définies dans le Règlement S de la Loi de 1933, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des États-Unis, toute personne morale, société de personnes ou autre entité créée ou organisée selon les lois des États-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux États-Unis ou organisé selon les lois des États-Unis). La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la loi United States Investment Company Act de 1940, telle que modifiée, aux États-Unis.

Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des Classes d'actions pour le compte ou au bénéfice de Personnes Américaines ou bien qu'ils détiennent des Classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le Conseil d'Administration apprend qu'un actionnaire (a) est une Personne Américaine ou détient des actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des Classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la SICAV ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, la SICAV a le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées conformément aux dispositions des statuts.

La SICAV pourra également limiter ou interdire la détention de ses actions par tout « ressortissant des États-Unis d'Amérique ». Le terme « ressortissant des États-Unis d'Amérique » signifie toute personne considérée comme tel par les autorités et la réglementation des États-Unis d'Amérique et notamment tout ressortissant, citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions ou régions sous leur juridiction, ou toutes personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes, sociétés de capitaux ou de personnes y constituées ou organisées) ainsi que tout ressortissant des États-Unis qui rentrerait dans le champ d'application des dispositions de « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) de la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act » promulguée en mars 2010. La SICAV pourra également limiter ou interdire la détention de ses actions par toute personne qui ne fournirait pas assez d'informations à la SICAV pour être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables (FATCA et autres) et par toute personne qui serait considérée comme pouvant occasionner un risque financier potentiel pour la SICAV.



Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

Market Timing / Late Trading

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

12. DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») par action sont réalisées conformément aux dispositions des statuts à chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (le « Jour d'Evaluation »).

La VNI d'une action, quels que soient le compartiment et la Classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise de la Classe d'actions concernée.

Outre les VNI par action calculées à chaque Jour d'Evaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment, des évaluations de l'actif net de certains compartiments seront réalisées sur base des cours de fin de mois.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que ces évaluations sont établies exclusivement à des fins d'information et, le cas échéant, de calcul de la commission de performance et ne peuvent en aucun cas servir de base aux souscriptions, remboursements et conversions d'actions de la SICAV.

Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice de fondement juridique, la SICAV peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire d'actions et, par conséquent, la souscription, le rachat et la conversion de ses actions, que ce soit en général ou pour un ou plusieurs compartiments uniquement, lorsque les circonstances suivantes se présentent :

- ▶ pendant toute période, en tout ou en partie, durant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou d'autres marchés sur lesquels une part significative du Fonds ou d'un ou plusieurs compartiments est cotée sont fermés pour une raison autre que les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les opérations sont soumises à des restrictions ou suspendues ;
- ▶ en cas de situation d'urgence à la suite de laquelle la SICAV ne peut avoir accès aux actifs d'un ou plusieurs compartiments ou évaluer ces actifs ;
- ▶ si le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs organismes de placement collectif dans lequel (lesquels) un compartiment a investi un pourcentage significatif de ses actifs est suspendu ;
- ▶ lorsque les moyens de communication et de calcul nécessaires à fixer le prix, la valeur des actifs ou les cours boursiers d'un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies au premier sous-paragraphe ci-dessus, sont hors service ;
- ▶ pendant toute période où la SICAV n'est pas en mesure de rapatrier des fonds dans le but de faire des paiements en cas de rachat d'actions d'un ou plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements pour le rachat d'actions ne peut pas, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ;
- ▶ en cas de publication de (i) un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle une proposition de liquider la SICAV ou un ou plusieurs compartiments sera faite ou (ii) un avis informant les actionnaires de la décision du Conseil d'administration de liquider un ou plusieurs compartiments, ou dans le cas où une telle suspension se justifie par le besoin de protéger les actionnaires, (iii) un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires en vue de voter une fusion de la SICAV ou d'un ou plusieurs compartiments, ou (iv) un avis informant les actionnaires de la décision du Conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments ;
- ▶ si pour toute autre raison, la valeur des actifs ou dettes et passifs détenus par la SICAV concernant le compartiment en question ne peut être déterminée rapidement ou précisément ;
- ▶ concernant les fonds nourriciers, lorsque leur fonds maître suspend le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes dont il dépend, et ce pour une période identique à la suspension du fonds maître ;
- ▶ dans toute autre circonstance dans laquelle l'absence de suspension pourrait entraîner, pour la SICAV, un ou plusieurs de ses compartiments ou actionnaires, des dettes, un préjudice financier ou tout autre préjudice que la SICAV, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas subis autrement.

La SICAV informera les actionnaires d'une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, conformément aux législations et réglementations en vigueur et selon les procédures définies par le Conseil d'administration. Une telle suspension n'aura pas d'effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire ou sur la souscription, le rachat ou la conversion d'actions de compartiments qui ne sont pas touchés.

Swing pricing

Le swing pricing permet aux différents compartiments de la SICAV de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au swing pricing, les investisseurs existants ne devront en principe plus

supporter indirectement les frais de transaction, qui seront dès lors directement intégrés au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

L'adaptation de la VNI n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. Le Conseil d'Administration de la SICAV détermine une valeur seuil en tant qu'élément déclencheur pour les souscriptions ou rachats nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment en question.

Dans le cadre du swing pricing, la VNI est corrigée, à chaque VNI où la valeur seuil est dépassée, d'une estimation des frais de transaction nets.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI. En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la VNI et en cas de rachats nets, le swing factor lié aux rachats des actions du compartiment en question est déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Les swing factors utilisés pour l'ajustement de la VNI sont calculés sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le compartiment exécute suite aux souscriptions ou aux rachats d'actions.

La valeur du swing factor sera déterminée par le conseil d'administration de la SICAV et pourra varier de compartiment en compartiment sans pour autant dépasser 3% de la VNI non ajustée. La valorisation des actions des compartiments de la SICAV ainsi que la performance des actions sont établies sur la base de la VNI ajustée. La commission de performance, si applicable, est déterminée sur base de la VNI non ajustée.

Les compartiments faisant l'objet d'un swing pricing sont indiqués dans les fiches signalétiques.

13. DÉPENSES À LA CHARGE DE LA SICAV

La SICAV supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- ▶ les honoraires et remboursements de frais du conseil d'administration ;
- ▶ la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires d'investissement, de la Direction de la SICAV (c'est-à-dire du Conseil d'Administration de la SICAV), de la Société de Gestion de la SICAV, du dépositaire (y compris les frais liés à la gestion du collatéral), de son administration centrale (y compris les frais d'évaluation indépendante des produits dérivés OTC), des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la SICAV ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la SICAV pourra être amenée à faire appel.

La Société de Gestion recevra une commission de gestion, payable mensuellement à un taux annuel précisé au chapitre 21 : « Commissions de gestion et Montants minimums d'investissement » pour les différents compartiments.

La Banque Dépositaire et l'Agent Administratif recevront en rémunération de leurs services des commissions exprimées en pourcentage annuel de la valeur de l'actif net moyenne de chaque compartiment et dont les taux sont précisés dans les fiches techniques des différents compartiments.

Pour certains compartiments, le Gestionnaire d'investissement pourra percevoir, en outre, une commission de performance calculée sur base d'un pourcentage des avoirs nets du compartiment et dont les modalités sont précisées dans les fiches techniques des différents compartiments concernés ;

- ▶ les frais de courtage ;
- ▶ les frais de confection, d'impression et de diffusion du Prospectus, des informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels et semestriels ;
- ▶ l'impression des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs ;
- ▶ les frais et dépenses engagés pour la formation de la SICAV ;
- ▶ les impôts, taxes y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- ▶ les frais d'assurance de la SICAV, de ses administrateurs et de ses Gestionnaires d'investissement ;
- ▶ les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la SICAV auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;
- ▶ les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de remboursement ou de tout autre document en incluant les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt de l'actionnaire ;
- ▶ les frais en relation avec la commercialisation des actions de la SICAV y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la SICAV ;
- ▶ les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites internet de la SICAV ;
- ▶ les frais légaux encourus par la SICAV ou son dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV ;
- ▶ les frais légaux des administrateurs, gestionnaires d'investissement/société de gestion, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la SICAV encourus par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur, gestionnaire d'investissement/société de gestion, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la SICAV ;
- ▶ les commissions de gestion des garanties liées au service d'un prestataire externe pour le contrôle, conformément aux exigences réglementaires ;

tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaires imposés à la SICAV ou à ses actifs.

La commission de Banque Dépositaire et d'Agent Administratif est d'un montant maximum de 0,15% par an, calculé sur la valeur des actifs de chaque compartiment à la fin de chaque mois, avec un montant minimum de EUR 20.000 par an par compartiment. Ces commissions n'incluent pas les frais de transaction et les commissions des banques correspondantes.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment et sont imputés sur les revenus des compartiments en premier lieu.

Les frais de constitution de la SICAV pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la SICAV, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

13.2 Certains compartiments/classes, tels qu'indiqués au chapitre 21 « Commissions de gestion et Montants minimums d'investissement », prendront à leur charge les frais afférents à leur fonctionnement selon une politique de commissionnement forfaitaire, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du compartiment/classe concernée durant le trimestre en question et comprend les frais suivants :

- ▶ les rémunérations de la Banque Dépositaire, de l'Agent Domiciliaire et de l'Agent Administratif,
- ▶ les rémunérations de la Société de Gestion,
- ▶ la rémunération des distributeurs,
- ▶ les impôts, taxes, contributions et charges sur les sociétés payables par la SICAV,
- ▶ les frais d'enregistrement et de maintien de cet enregistrement auprès des autorités compétentes,
- ▶ les frais annuels d'audit et les frais d'impression des prospectus et rapports,
- ▶ la rémunération des administrateurs,
- ▶ et en général, tous les autres frais de fonctionnement courants de la SICAV.

Le taux de la commission forfaitaire est indiqué au chapitre 21 « Commissions de gestion et Montants minimums d'investissement ».

La commission forfaitaire ne comprend pas les commissions de courtages et autres frais éventuels facturés par les intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de valeurs mobilières, ni les frais éventuels de liquidation de ces transactions, ni les frais liés aux opérations de prêts de titres. Selon les termes de la Convention de Gestion, les Gestionnaires d'investissement seront rémunérés par le solde de la Commission forfaitaire après déduction des frais susmentionnés pour chaque compartiment. Au cas où les frais effectifs de la SICAV excéderaient la commission forfaitaire annuelle, ce surplus de frais serait pris en charge par le Gestionnaire d'investissement à la fin de l'exercice fiscal.

14. FISCALITÉ DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement sont exonérés de la taxe d'abonnement. Les Classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010 et telles que définies dans le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur. Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (« Directive »). Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur. La Directive a été transcrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 (« Loi du 21 juin 2005 »).

Le 25 novembre 2014, le gouvernement luxembourgeois a adopté une loi ayant pour objet de remplacer la retenue à la source par l'échange d'information automatique avec effet au 1er janvier 2015. Les dividendes distribués par un compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive et à la Loi du 21 juin 2005 si plus de 15% des actifs du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Loi du 21 juin 2005. La plus-value qu'un actionnaire réalise lors de la cession d'actions d'un compartiment est soumise à la Directive et à la Loi du 21 juin 2005 si plus de 25% des actifs du compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi du 21 juin 2005.

Les informations ci-dessus ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le remboursement, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

15. FATCA

Les dispositions FATCA imposent une déclaration aux autorités américaines « U.S. Internal Revenue Service » (IRS) des ressortissants des États-Unis d'Amérique directement ou indirectement propriétaires de comptes bancaires ou d'actions à l'étranger (hors États-Unis). À défaut de cette déclaration, une retenue à la source de 30 % peut être appliquée sur certains revenus de source américaine (incluant dividendes et intérêts) et sur les produits bruts des ventes de biens immobiliers qui peuvent générer des intérêts ou des dividendes de source américaine.

La SICAV pourra être amenée à demander à ses investisseurs de fournir les éléments de preuve de leur résidence fiscale et toute autre information nécessaire pour se conformer à cette réglementation.

Sans préjudice de toute stipulation contraire du prospectus et dans la mesure où la loi luxembourgeoise le permet, la SICAV peut, dans le cadre de FATCA :

- ▶ prélever toute taxe, frais ou charge qu'elle est juridiquement tenue de retenir, de par la loi ou autre, en lien avec toute participation dans la SICAV ainsi que tous frais et charges directement ou indirectement supportés pour se conformer à FATCA (y inclus les frais de conseil et de procédure) ;
- ▶ - demander à tout actionnaire ou bénéficiaire effectif de la SICAV de lui fournir promptement toute donnée personnelle demandée par la SICAV à la discrétion de celle-ci afin de se conformer avec les lois et réglementations applicables et/ou de déterminer promptement le montant de prélèvement à retenir ;
- ▶ divulguer toute information personnelle à toute autorité fiscale ou réglementaire lorsque la loi applicable ou l'autorité concernée l'exige ;
- ▶ retenir le paiement de dividendes ou le prix de rachat dus à un actionnaire jusqu'à obtention d'information suffisante pour lui permettre de déterminer le montant correct à retenir.

Suite à la transposition de FATCA, la SICAV peut avoir à supporter une retenue à la source de 30% sur les paiements des revenus de source américaine (incluant dividendes et intérêts) et sur les produits bruts des ventes de biens immobiliers qui peuvent générer des intérêts ou des dividendes de source américaine dans les cas où la SICAV ne serait pas en mesure de respecter ses obligations auprès des autorités fiscales américaines.

Un actionnaire qui ne fournirait pas les documents et informations demandés pourra être tenu au paiement de toutes taxes et charges supportées par la SICAV qui lui seraient imputables du fait du non-respect par cet actionnaire des obligations d'information liées à FATCA.

Tous les investisseurs et actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si et comment leur investissement dans la SICAV est potentiellement impacté par FATCA.

16. ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

L'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») a développé une norme commune de déclaration (« NCD ») permettant un échange automatique de renseignements global et multilatéral (AEOI) au niveau mondial. Le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la Directive « Euro-NCD ») a été adoptée pour mettre en œuvre la NCD dans tous les États membres. Pour l'Autriche, la Directive Euro-NCD ne s'appliquera pas avant le 30 septembre 2018 pour l'année civile 2017, c'est-à-dire que la Directive du Conseil 2003/48/CE relative à la fiscalité de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts du 3 juin 2003, telle que modifiée (la Directive épargne »), s'appliquera une année de plus.

La directive Euro-NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »).

La Loi NCD exige que les établissements financiers luxembourgeois identifient les titulaires d'actifs financiers et établissent s'ils sont résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords de partage des informations. Les établissements financiers luxembourgeois devront alors signaler les informations financières du titulaire de l'actif aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, procéderont à un transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales compétentes étrangères, ceci chaque année.

Par conséquent, la Société peut demander à ses investisseurs de fournir des informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers (y compris certaines entités ainsi que les personnes qui les contrôlent) afin de déterminer leur statut quant à la NCD et de communiquer des informations concernant un Actionnaire et son compte à l'administration fiscale luxembourgeoise (l'Administration des Contributions Directes), si ce compte est réputé être un compte déclarable en vertu de la Loi NCD. La Société devra communiquer à l'Investisseur toutes les informations pour lesquelles : (i) le Fonds est responsable du traitement des données personnelles prévu par la Loi NCD ; (ii) les données personnelles seront uniquement utilisées aux fins de la Loi NCD ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées à l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg ; (iv) la réponse aux questions liées à la NCD est obligatoire, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ; et (v) l'Actionnaire dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et de rectification de ces données.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange d'informations sera appliqué avant le 30 septembre 2017 pour les informations relatives à l'année civile 2016. En vertu de la directive Euro-NCD, le premier AEOI doit être appliqué avant le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a ratifié l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« Accord multilatéral ») pour échanger automatiquement des renseignements au titre de la NCD. Cet accord vise à mettre en œuvre la NCD parmi les États non membres, et il requiert des accords pays par pays.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'actions si les renseignements fournis ou non fournis ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers spécialisés sur les éventuelles conséquences fiscales ou autres concernant l'application de la NCD.



17. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie pour chaque exercice, au 31 décembre, un rapport annuel révisé par le Réviseur d'Entreprises Agréé et un rapport semestriel non-révisé au 30 juin.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est le franc suisse (CHF).

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à PriceWaterhouseCoopers, Société Coopérative.

18. LIQUIDATION/FUSION

18.1 Liquidation de la Société

La SICAV peut être liquidée par une décision prise lors d'une assemblée générale des actionnaires agissant conformément à la procédure de modification des statuts.

En cas de dissolution de la SICAV, la liquidation sera réalisée par un ou plusieurs liquidateurs désignés selon la Loi de 2010, la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et les statuts de la SICAV. Les produits nets de la dissolution de chaque compartiment seront distribués en une ou plusieurs tranches aux actionnaires de la classe concernée, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans ladite classe. Moyennant le respect du principe d'égalité de traitement des actionnaires, les produits nets de la liquidation pourront, en tout ou en partie, être payés en espèces et/ou en nature, sous la forme de valeurs mobilières et d'autres actifs détenus par la SICAV. Les paiements en nature devront au préalable être approuvés par l'actionnaire concerné.

Tout montant non réclamé par les actionnaires au terme de la procédure de liquidation sera détenu à la Caisse de Consignation à Luxembourg. S'ils ne sont pas réclamés avant le délai de prescription légal, ces montants ne pourront plus être retirés.

Dans le cas où le capital social de la SICAV deviendrait inférieur à deux tiers du capital minimum, les Administrateurs soumettront la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale des actionnaires qui délibèrera sans conditions de quorum et décidera à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Dans le cas où le capital social de la SICAV deviendrait inférieur à un quart du capital minimum, les Administrateurs soumettront la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale des actionnaires qui délibèrera sans conditions de quorum ; la dissolution peut être déclarée par les actionnaires détenant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée afin d'être tenue dans les quarante jours suivant la constatation que le capital net est descendu sous les deux tiers ou le quart, respectivement, du capital social minimum.

18.2 Liquidation de compartiments ou de classes

Le Conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une Classe d'actions de la SICAV si (1) les actifs nets du compartiment ou de la Classe d'actions de la SICAV sont inférieurs au montant estimé suffisant par le Conseil d'administration, ou (2) si une modification de la situation économique ou politique affecte le compartiment ou la Classe d'actions concerné(e), ou (3) à la suite d'une restructuration économique, ou (4) si la liquidation de ce compartiment ou de cette Classe d'actions a lieu dans l'intérêt des actionnaires. Les actionnaires seront informés de la décision de liquider ledit compartiment ou ladite Classe d'actions et des motifs de cette décision. Sauf si le Conseil d'administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour garantir l'égalité de traitement des actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la Classe d'actions concerné(e) peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, compte tenu du montant estimé des frais de liquidation.

Si un compartiment est liquidé et moyennant le respect du principe d'égalité de traitement des actionnaires, les produits nets de la liquidation pourront, en tout ou en partie, être payés en espèces et/ou en nature, sous la forme de valeurs mobilières et d'autres actifs détenus par le compartiment en question. Les paiements en nature devront au préalable être approuvés par l'actionnaire concerné.

Les produits nets de la liquidation peuvent être distribués en une ou plusieurs tranches. Les produits nets de la liquidation qui ne peuvent pas être distribués aux actionnaires ou bénéficiaires au terme du processus de liquidation du compartiment ou de la Classe d'actions concerné(e) seront déposés à la Caisse de Consignation au nom de leurs bénéficiaires.

Le Conseil d'administration dispose également de la possibilité de proposer la liquidation d'un compartiment ou d'une Classe d'actions à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette Classe d'actions. Cette assemblée générale des actionnaires se tiendra sans conditions de quorum et les décisions se prendront à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas où la liquidation d'un compartiment aurait pour conséquence la fin de vie de la SICAV, la liquidation serait décidée par une assemblée générale des actionnaires votant aux conditions de quorum et de majorité telles que définies par l'article 32 des Statuts de la SICAV.

18.3 Fusion de compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de fusionner des compartiments, en suivant les règles de fusion des OPCVM définies par la Loi de 2010 et ses règlements d'application. Cependant, le Conseil d'administration peut décider de soumettre la décision de fusion à l'assemblée générale des actionnaires du (des) compartiment(s) qui sera (seront) absorbé(s). Aucune condition de quorum ne sera requise à cette assemblée et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Si, à la suite de la fusion de compartiments, la SICAV devait cesser d'exister, la fusion doit être approuvée par une assemblée générale des actionnaires votant conformément aux conditions de vote et de quorum requises pour modifier les Statuts.

18.4 Conversion obligatoire d'une Classe d'actions en une autre Classe d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider de la conversion obligatoire d'une Classe d'actions en une autre du même compartiment. Cette décision et les modalités pratiques de sa mise en œuvre seront portées à l'attention des actionnaires concernés dans un avis ou par le biais d'une publication. La publication comportera des informations à propos de la nouvelle Classe et des motifs de cette décision. La publication aura lieu au moins un mois avant la prise d'effet de la conversion obligatoire, afin que les actionnaires aient la possibilité de demander le remboursement de leurs actions ou de les convertir dans une autre Classe d'actions dans le même compartiment ou un autre compartiment, sans devoir supporter des frais de sortie sauf ceux payables à la SICAV, comme le spécifie le présent Prospectus, avant que la conversion ne prenne effet. Au terme de cette période, la conversion deviendra obligatoire pour tous les actionnaires restants.

18.5 Scission de compartiments

Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment en le scindant en plusieurs compartiments. Cette décision et les modalités pratiques de la scission du compartiment seront portées à l'attention des actionnaires concernés dans un avis ou par le biais d'une publication. La publication comportera des informations à propos des compartiments nouvellement créés et des motifs de cette décision. La publication aura lieu au moins un mois avant la prise d'effet de la scission afin que les actionnaires aient la possibilité de demander le remboursement ou la conversion de leurs actions sans devoir supporter des frais de sortie, avant que la conversion ne prenne effet. Au terme de cette période, la décision deviendra obligatoire pour tous les actionnaires restants.

Les actionnaires d'un compartiment peuvent également décider de la scission lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucune condition de quorum ne sera requise à cette assemblée et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

18.6 Scission de Classes

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider de réorganiser une Classe d'actions en la scindant en plusieurs Classes d'actions de la SICAV. Le Conseil d'administration peut décider d'une telle scission dans l'intérêt des actionnaires de la classe en question. Cette décision et les modalités pratiques de la scission de la Classe d'actions seront portées à l'attention des actionnaires concernés dans un avis ou par le biais d'une publication. La publication comportera des informations à propos des classes nouvellement créées et des motifs de cette décision. La publication aura lieu au moins un mois avant la prise d'effet de la scission afin que les actionnaires aient la possibilité de demander le remboursement ou la conversion de leurs actions sans devoir supporter des frais de sortie, avant que la conversion ne prenne effet. Au terme de cette période, la décision deviendra obligatoire pour tous les actionnaires restants.

19. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES ET PLAINTES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque Classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la SICAV. À cet égard, il est précisé que le 24 décembre de chaque année n'est pas considéré comme un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Recueil Électronique des Sociétés et Associations.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires seront publiés au Recueil Électronique des Sociétés et Associations et dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués/publicés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les autres avis aux actionnaires seront publiés dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués / publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV :

- ▶ le Prospectus de la SICAV, comprenant les fiches signalétiques,
- ▶ les Informations Clés de la SICAV (également publiées sur le site www.unigestion.com),
- ▶ les rapports financiers de la SICAV.

Les contrats suivants ont été signés par la SICAV et peuvent être consultés sans frais au siège social de la SICAV :

- ▶ Le contrat de Dépositaire et de Banque Dépositaire signé entre la SICAV, J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A et la Société de gestion ;
- ▶ Le contrat d'Agent Administratif signé entre la Société de Gestion, la SICAV et J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. ;
- ▶ Le contrat de services de Société de Gestion signé entre la Société de Gestion et la SICAV ;
- ▶ - Le contrat de Gestionnaire d'Investissement signé entre la Société de Gestion, la SICAV et Unigestion SA.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les informations complémentaires que la Société de Gestion doit rendre disponibles aux investisseurs conformément aux lois et règlements luxembourgeois telles que, notamment, les procédures relatives au traitement des plaintes des actionnaires, des situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts, la politique de droits de vote de la Société de Gestion, etc, sont disponibles gratuitement au siège social de la Société de Gestion.

Toute plainte de la part d'un actionnaire peut être envoyée à la Société de gestion à l'adresse suivante :

- ▶ par courrier postal à Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Luxembourg
- ▶ par courrier électronique à l'adresse suivante : Compliance_Team@lemanik.lu



20. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Gestionnaire d'investissement, la Société de Gestion et autres sociétés affiliées peuvent agir respectivement comme gestionnaire d'investissement ou société de gestion d'autres fonds d'investissement/clients et peuvent exercer d'autres fonctions pour ceux-ci. Il est donc possible que le Gestionnaire d'investissement, la Société de Gestion ou autres sociétés affiliées, dans le cadre de leurs activités, puissent rencontrer des conflits d'intérêts potentiels avec la SICAV.

En cas de survenance effective de tout conflit d'intérêts, le Conseil d'administration, la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement s'assureront de son règlement impartial et de la sauvegarde des intérêts de la SICAV et des Actionnaires.

La SICAV peut également investir dans d'autres fonds d'investissement qui sont gérés par la Société de Gestion, le Gestionnaire d'investissement ou autres sociétés affiliées. Les administrateurs de la Société de Gestion pourraient aussi agir en qualité d'administrateurs de ces fonds d'investissement, ce qui pourrait mener à des conflits d'intérêts.

En cas de survenance effective de tout conflit d'intérêts, le Conseil d'administration, la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement s'assureront de son règlement impartial et de la sauvegarde des intérêts de la SICAV et des Actionnaires.



21. COMMISSIONS DE GESTION ET MONTANTS MINIMUMS D'INVESTISSEMENT

Le tableau ci-dessous indique les Commissions de gestion pour chaque Classe d'actions et chaque compartiment.

Compartiment / Classe d'Actions Uni-Global	A	C	E	F	I	R	S	T	Y	Z
Equities Europe ⁽¹⁾										
Commission de gestion	1,60%		1,60%	Jusqu'à 0,80%	0,80%	0,80%				0%
Commission de gestion forfaitaire							1,50%	1,90%		
Commission de distribution *			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$) **	5 000		5 000	75 000 000	10 000 000	250 000	100 000	100 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000
Equities Japan ⁽¹⁾										
Commission de gestion	1,60%		1,60%	Jusqu'à 0,80%	0,80%	0,80%				0%
Commission de gestion forfaitaire							1,50%	1,90%		
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$) **	5 000		5 000	75 000 000	10 000 000	250 000	100 000	100 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000
Equities US ⁽¹⁾										
Commission de gestion	1,60%		1,60%	Jusqu'à 0,80%	0,80%	0,80%				0%
Commission de gestion forfaitaire							1,50%	1,90%		
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$) **	5 000		5 000	75 000 000	10 000 000	250 000	100 000	100 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000
Equities World ⁽¹⁾										
Commission de gestion	1,60%		1,60%	Jusqu'à 0,80%	0,80%	0,80%				0%
Commission de gestion forfaitaire							1,50%	1,90%		
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$) **	5 000		5 000	75 000 000	10 000 000	250 000	100 000	100 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000



Compartiment / Classe d'Actions Uni-Global	A	C	E	F	I	R	S	T	Y	Z
Equities Emerging Markets ⁽¹⁾										
Commission de gestion	1,60%		1,60%	Jusqu'à 0,80%	0,80%	0,80%				0%
Commission de gestion forfaitaire							1,50%	1,90%		
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$)	5 000		5 000	75 000 000	10 000 000	250 000	100 000	1 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000
Equities Eurozone ⁽¹⁾										
Commission de gestion	1,60%		1,60%	Jusqu'à 0,80%	0,80%	0,80%				0%
Commission de gestion forfaitaire							1,50%	1,90%		
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$)	5 000		5 000	75 000 000	10 000 000	250 000	100 000	1000,000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000
Cross Asset Navigator ⁽¹⁾										
Commission de gestion	1,20%		1,20%	Jusqu'à 0,60%	0,60%	0,60%	1,00 %	2,00%		0%
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$)	5 000		5 000	75 000 000	1 000 000	250 000	100 000	100 000		10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000
Cross Asset Trend Follower										
Commission de gestion	1,40%		1,40%	Jusqu'à 0,70%	0,70%	0,60%				0%
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$)	5 000		5 000	30 000 000	1 000 000	250 000				10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000				1 000
Total Return Bonds										
Commission de gestion	0,90%		0,90%	Jusqu'à 0,40%	0,45%	0,45%				0%
Commission de gestion forfaitaire							0,99%			
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial (\$)	5 000		5 000	30 000 000	10 000 000	250 000	100 000			10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)***	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000			1 000
Alternative Risk Premia ⁽²⁾										



Compartiment / Classe d'Actions Uni-Global	A	C	E	F	I	R	S	T	Y	Z
Commission de gestion	1,50%		1,50%	Jusqu'à 0,75%	0,75%	0,75%	1,50%		0,50%	0%
Commission de distribution			0,70%							
Montant minimum d'investissement initial	50 000		5 000	75 000 000	1 000 000	250 000	100 000		1 000 000	10 000 000
Montant minimum d'investissement ultérieur (\$)**	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000		1 000	1 000

(1) La Classe d'Actions T de ce compartiment est fermée aux nouvelles souscriptions de clients depuis le 31 janvier 2018.

(2) la Classe d'Actions Y du compartiment Alternative Risk Premia a été fermée aux nouvelles souscriptions le 31 décembre 2017. Les investisseurs existants de la Classe d'Actions Y au 31 décembre 2017 ont été autorisés à continuer de souscrire jusqu'au 31 décembre 2018, à condition toutefois que toute nouvelle souscription soit d'au moins 5 000 000,00 USD.

* Commissions de distribution : Les commissions de distribution concernant les actions E sont payées aux intervalles qui peuvent être convenus en tant que de besoin entre la société et les distributeurs nommés spécifiquement aux fins de la distribution de ces actions.

** Le montant d'investissement minimum pertinent requis pour accéder à chaque Classe d'Actions et compartiment en dollar américain ou le montant équivalent dans la devise de la Classe d'Actions.

*** Le montant d'investissement minimum pertinent requis pour une souscription ultérieure d'un Actionnaire existant d'une Classe d'Actions donnée en dollar américain ou le montant équivalent dans la devise de la Classe d'Actions.



22. FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS



UNI-GLOBAL – EQUITIES EUROPE

Politique d'Investissement

Objectif du compartiment	Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions européennes. L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal compte tenu de l'univers considéré.
Promotion de caractéristiques environnementales ou sociales	Le compartiment compte promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des actifs opérant sur l'ensemble de la chaîne de valeur et qui, entre autres : ➤ contribuent à réduire l'intensité des gaz à effet de serre ; et ➤ présentent un score environnemental, social et de gouvernance élevé ou en cours d'amélioration selon la notation réalisée par le Gestionnaire d'investissement.
Politique d'investissement	Le compartiment satisfait aux exigences du Plan d'Épargne en Actions (PEA), tel que défini en droit français par la Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 et par le Décret n° 92-797 du 17 août 1992. En particulier, le compartiment investit au minimum 75% de son actif net en actions de sociétés cotées ayant leur siège ou exerçant une part importante de leur activité dans un État membre de l'Union Européenne (Royaume-Uni compris), en Islande ou en Norvège et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent. Le Gestionnaire d'investissement applique de manière contraignante et en continu une méthodologie d'intégration des critères ESG et de gestion des risques afin de déterminer l'éligibilité des entreprises à l'investissement dans le compartiment afin d'orienter le portefeuille vers les actifs présentant les meilleures notes ESG et de réduire l'exposition aux actifs présentant les moins bonnes notes ESG. Le compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que la devise de référence du compartiment. Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à titre temporaire et auxiliaire dans les limites autorisées par la loi et dans les limites exposées ci-dessus. Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus. Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change, et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.
Devise de référence	EUR
Horizon d'investissement	Plus de 6 ans
Gestion des risques	approche par les engagements.
Facteurs de Risque	Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 8 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment : risque de marché ; risque lié aux marchés actions ; risque de concentration ; risque de liquidité ; risque de contrepartie ; risque de change ; taxation. Le compartiment peut être exposé à d'autres risques. Il est recommandé aux investisseurs de lire les informations relatives à ces risques au chapitre 8 du présent Prospectus : « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

Gestionnaire d'investissement

Gestionnaire d'investissement	UNIGESTION SA, Genève, sous le contrôle de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers, FINMA.
-------------------------------	--

Commissions et frais imputés à l'actionnaire

Commission de souscription	Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions, avec un maximum de 2 % pour les Classes d'Actions E.
Commission de rachat	Néant.
Commission de conversion	Néant.



Commissions et frais imputés au compartiment

Commissions du dépositaire et de l'agent administratif (calculées sur la base des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

Jusqu'à 0,15% par an avec un minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces commissions n'incluent pas les frais de transaction et les commissions des banques correspondantes.

Commissions de la Société de gestion à payer (par an, payables sur base mensuelle) :

Jusqu'à 0,02%, calculée sur les actifs moyens de la SICAV et appliquée proportionnellement aux actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions à l'exception des classes S et T supporteront les frais d'exploitation tels qu'indiqués au chapitre 13 du présent Prospectus.

Commercialisation des actions

Les Classes d'actions offertes à la souscription sont indiquées sur le site web www.unigestion.com

Heure limite de réception des demandes de souscription, de rachat et de conversion	16 heures (heure de Luxembourg) , un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, veille d'un Jour d'Evaluation.
Swing pricing	Non
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du London Stock Exchange.
Publication de la VNI	Au siège de la SICAV.

Points de contact

Souscriptions, rachats, conversions et transferts	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. Fax : +352 22 74 43
Demande de documentation	Lemanik Asset Management S.A. Tél. : +352 26 39 60 Fax : +352 26 39 60 06 UNIGESTION SA Tél. : +41 22 704 41 11 Fax : +41 22 704 42 11



UNI-GLOBAL – EQUITIES JAPAN

Politique d'Investissement

Objectif du compartiment	Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions japonaises. L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal compte tenu de l'univers considéré.
Promotion de caractéristiques environnementales ou sociales	Le compartiment compte promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des actifs opérant sur l'ensemble de la chaîne de valeur et qui, entre autres : ➤ contribuent à réduire l'intensité des gaz à effet de serre ; et/ou ➤ présentent un score environnemental, social et de gouvernance élevé ou en cours d'amélioration selon la notation réalisée par le Gestionnaire d'investissement.
Politique d'investissement	Le portefeuille est constitué d'actions ou d'autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, etc) et toute autre forme de participation dans des sociétés cotées, ayant leur siège, ou exerçant une partie significative de leur activité économique au Japon, qualifiées de valeurs mobilières. Le compartiment investit au minimum 85% de son actif net dans des sociétés cotées au Japon. Le Gestionnaire d'investissement applique de manière contraignante et en continu une méthodologie d'intégration des critères ESG et de gestion des risques afin de déterminer l'éligibilité des entreprises à l'investissement dans le compartiment afin d'orienter le portefeuille vers les actifs présentant les meilleures notes ESG et de réduire l'exposition aux actifs présentant les moins bonnes notes ESG. Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à titre temporaire et auxiliaire dans les limites autorisées par la loi et dans les limites exposées ci-dessus. Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus. Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change, et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.
Devise de référence	JPY
Horizon d'investissement	Plus de 6 ans
Gestion des risques	approche par les engagements.
Facteurs de Risque	Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 8 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment : risque de marché ; risque lié aux marchés actions ; risque de concentration ; risque de liquidité ; risque de contrepartie ; risque de change ; taxation. Le compartiment peut être exposé à d'autres risques. Il est recommandé aux investisseurs de lire les informations relatives à ces risques au chapitre 8 du présent Prospectus : « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

Gestionnaire d'investissement

Gestionnaire d'investissement	UNIGESTION SA, Genève, sous le contrôle de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA), Suisse
-------------------------------	--



Commissions et frais imputés à l'actionnaire

Commission de souscription	Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions, avec un maximum de 2 % pour les Classes d'Actions E.
Commission de rachat	Néant.
Frais de conversion	Néant.

Commissions et frais imputés au compartiment

Commissions du dépositaire et de l'agent administratif (calculées sur la base des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

Jusqu'à 0,15% par an avec un minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces commissions n'incluent pas les frais de transaction et les commissions des banques correspondantes.

Commissions de la Société de gestion à payer (par an, payables sur base mensuelle) :

Jusqu'à 0,02%, calculée sur les actifs moyens de la SICAV et appliquée proportionnellement aux actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions à l'exception des classes S et T supporteront les frais d'exploitation tels qu'indiqués au chapitre 13 du présent Prospectus.

Commercialisation des actions

Les Classes d'actions offertes à la souscription sont indiquées sur le site web www.unigestion.com

Heure limite de réception des demandes de souscription, de rachat et de conversion	Midi (heure de Luxembourg), un jour ouvrable bancaire complet avant le Jour d'Evaluation.
Swing pricing	Non
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du Tokyo Stock Exchange.
Publication de la VNI	Au siège de la SICAV.

Points de contact

Souscriptions, rachats, conversions et transferts	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. Fax : +352 22 74 43
Demande de documentation	Lemanik Asset Management S.A. Tél. : +352 26 39 60 Fax : +352 26 39 60 06 UNIGESTION SA Tél. : + 41 22 704 41 11 Fax : + 41 22 704 42 11



UNI-GLOBAL – EQUITIES US

Politique d'Investissement

Objectif du compartiment	Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions nord-américaines. L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal compte tenu de l'univers considéré.
Promotion de caractéristiques environnementales ou sociales	Le compartiment compte promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des actifs opérant sur l'ensemble de la chaîne de valeur et qui, entre autres : ➤ contribuent à réduire l'intensité des gaz à effet de serre ; et/ou ➤ présentent un score environnemental, social et de gouvernance élevé ou en cours d'amélioration selon la notation réalisée par le Gestionnaire d'investissement.
Politique d'investissement	Le compartiment est constitué d'actions ou d'autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, etc) et toute autre forme de participation dans des sociétés cotées, ayant leur siège, ou exerçant une partie significative de leur activité économique aux États-Unis, qualifiées de valeurs mobilières. Le compartiment investit au minimum 85% de son actif net dans des sociétés cotées aux États-Unis. Le Gestionnaire d'investissement applique de manière contraignante et en continu une méthodologie d'intégration des critères ESG et de gestion des risques afin de déterminer l'éligibilité des entreprises à l'investissement dans le compartiment afin d'orienter le portefeuille vers les actifs présentant les meilleures notes ESG et de réduire l'exposition aux actifs présentant les moins bonnes notes ESG. Le compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que la devise de référence du compartiment. Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à titre temporaire et auxiliaire dans les limites autorisées par la loi et dans les limites exposées ci-dessus. Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus. Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change, et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.
Devise de référence	USD
Horizon d'investissement	Plus de 6 ans
Gestion des risques	approche par les engagements.
Facteurs de Risque	Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 8 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment : risque de marché ; risque lié aux marchés actions ; risque de concentration ; risque de liquidité ; risque de contrepartie ; risque de change ; taxation. Le compartiment peut être exposé à d'autres risques. Il est recommandé aux investisseurs de lire les informations relatives à ces risques au chapitre 8 du présent Prospectus : « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

Gestionnaire d'investissement

Gestionnaire d'investissement	UNIGESTION SA, Genève, sous le contrôle de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers, FINMA.
-------------------------------	--

Commissions et frais imputés à l'actionnaire

Commission de souscription	Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions, avec un maximum de 2 % pour les Classes d'Actions E.
Commission de rachat	Néant.
Frais de conversion	Néant.



Commissions et frais imputés au compartiment

Commissions du dépositaire et de l'agent administratif (calculées sur la base des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

Jusqu'à 0,15% par an avec un minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces commissions n'incluent pas les frais de transaction et les commissions des banques correspondantes.

Commissions de la Société de gestion à payer (par an, payables sur base mensuelle) :

Jusqu'à 0,02%, calculée sur les actifs moyens de la SICAV et appliquée proportionnellement aux actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions à l'exception des classes S et T supporteront les frais d'exploitation tels qu'indiqués au chapitre 13 du présent Prospectus.

Commercialisation des actions

Les Classes d'actions offertes à la souscription sont indiquées sur le site web www.unigestion.com

Heure limite de réception des demandes de souscription, de rachat et de conversion	16 heures (heure de Luxembourg) , un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, veille d'un Jour d'Evaluation.
Swing pricing	Non
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du New York Stock Exchange.
Publication de la VNI	Au siège de la SICAV.

Points de contact

Souscriptions, rachats, conversions et transferts	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. Fax : +352 22 74 43
Demande de documentation	Lemanik Asset Management S.A. Tél. : 26 39 60 Fax : 26 39 60 60 UNIGESTION SA Tél. : + 41 22 704 41 11 Fax : + 41 22 704 42 11



UNI-GLOBAL – EQUITIES WORLD

Politique d'Investissement

Objectif du compartiment	Le compartiment permet de tirer parti des opportunités qui se présentent sur les marchés d'actions mondiaux. L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal compte tenu de l'univers considéré.
Promotion de caractéristiques environnementales ou sociales	Le compartiment compte promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des actifs opérant sur l'ensemble de la chaîne de valeur et qui, entre autres : ➤ contribuent à réduire l'intensité des gaz à effet de serre ; et/ou ➤ présentent un score environnemental, social et de gouvernance élevé ou en cours d'amélioration selon la notation réalisée par le Gestionnaire d'investissement.
Politique d'investissement	Le compartiment se compose d'actions ou d'autres participations au capital (par ex. parts de coopératives, certificats de participation ou de bonus, etc.) et de tous autres investissements connus sous le nom de « valeurs mobilières » sans restriction géographique ni de devise. Le compartiment investit au moins 51 % de son actif net dans ces actions et parts de capital. Le Gestionnaire d'investissement applique de manière contraignante et en continu une méthodologie d'intégration des critères ESG et de gestion des risques afin de déterminer l'éligibilité des entreprises à l'investissement dans le compartiment afin d'orienter le portefeuille vers les actifs présentant les meilleures notes ESG et de réduire l'exposition aux actifs présentant les moins bonnes notes ESG. Certains des marchés de ces pays ne sont pas considérés à l'heure actuelle comme des marchés réglementés et les investissements sur ces marchés, cumulés aux investissements en titres non cotés, devront être limités à 10% des actifs nets du compartiment. La Russie est un de ces marchés non réglementés, excepté le Moscow Stock Exchange (« MICEX – RTS») qui est considéré comme marché russe réglementé et sur lequel les investissements directs peuvent être supérieurs à 10% des actifs nets. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Il peut exister différents types de risque, comme les risques liés à la législation, à la fiscalité et aux devises de chacun de ces pays, ou encore les risques liés aux restrictions d'investissement, à la volatilité des marchés, à la faible liquidité des marchés et à la qualité des informations disponibles. Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à titre temporaire et auxiliaire dans les limites autorisées par la loi et dans les limites exposées ci-dessus. Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus. Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change, et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.
Devise de référence	USD
Horizon d'investissement	Plus de 6 ans
Gestion des risques	Approche par les engagements
Facteurs de Risque	Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 8 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché; risque lié aux marchés actions; risque de concentration; risque de liquidité; risque de contrepartie; risque lié aux investissements dans des pays émergents; risque de change; taxation. Le compartiment peut être exposé à d'autres risques. Il est recommandé aux investisseurs de lire les informations relatives à ces risques au chapitre 8 du présent Prospectus : « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

Gestionnaire d'investissement

Gestionnaire d'investissement	UNIGESTION SA, Genève, sous le contrôle de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA), Suisse
-------------------------------	--



Commissions et frais imputés à l'actionnaire

Commission de souscription	Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions, avec un maximum de 2 % pour les Classes d'Actions E.
Commission de rachat	Néant.
Frais de conversion	Néant.

Commissions et frais imputés au compartiment

Commissions du dépositaire et de l'agent administratif (calculées sur la base des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

Jusqu'à 0,15% par an avec un minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces commissions n'incluent pas les frais de transaction et les commissions des banques correspondantes.

Commissions de la Société de gestion à payer (par an, payables sur base mensuelle) :

Jusqu'à 0,02%, calculée sur les actifs moyens de la SICAV et appliquée proportionnellement aux actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions à l'exception des classes S et T supporteront les frais d'exploitation tels qu'indiqués au chapitre 13 du présent Prospectus.

Commercialisation des actions

Les Classes d'actions offertes à la souscription sont indiquées sur le site web www.unigestion.com

Heure limite de réception des demandes de souscription, de rachat et de conversion	Midi (heure de Luxembourg), un jour ouvrable bancaire complet avant le Jour d'Evaluation.
Swing pricing	Non
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du New York Stock Exchange.
Publication de la VNI	Au siège de la SICAV.

Points de contact

Souscriptions, rachats, conversions et transferts	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. Fax : +352 22 74 43
Demande de documentation	Lemanik Asset Management S.A. Tél. : +352 26 39 60 Fax : +352 26 39 60 06 UNIGESTION SA Tél. : +41 22 704 41 11 Fax : +41 22 704 42 11



UNI-GLOBAL – EQUITIES EMERGING MARKETS

Politique d'Investissement

Objectif du compartiment	Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions sur les marchés émergents. L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal compte tenu de l'univers considéré.
Promotion de caractéristiques environnementales ou sociales	Le compartiment compte promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des actifs opérant sur l'ensemble de la chaîne de valeur et qui, entre autres : ➤ contribuent à réduire l'intensité des gaz à effet de serre ; et/ou ➤ présentent un score environnemental, social et de gouvernance élevé ou en cours d'amélioration selon la notation réalisée par le Gestionnaire d'investissement.
Politique d'investissement	Le compartiment est constitué d'au moins 51 % d'actions ou d'autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, etc) et toute autre forme de participation dans des sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie significative de leur activité économique dans les pays émergents, qualifiées de valeurs mobilières. Le Gestionnaire d'investissement applique de manière contraignante et en continu une méthodologie d'intégration des critères ESG et de gestion des risques afin de déterminer l'éligibilité des entreprises à l'investissement dans le compartiment afin d'orienter le portefeuille vers les actifs présentant les meilleures notes ESG et de réduire l'exposition aux actifs présentant les moins bonnes notes ESG. Certains des marchés de ces pays émergents ne sont pas considérés à l'heure actuelle comme des marchés réglementés et les investissements sur ces marchés, cumulés aux investissements en titres non cotés, devront être limités à 10% des actifs nets du compartiment. La Russie est un de ces marchés non réglementés, excepté le Moscow Stock Exchange (« MICEX –RTS») qui est considéré comme marché russe réglementé et sur lequel les investissements directs peuvent être supérieurs à 10% des actifs nets. Le compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que la devise de référence du compartiment. Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à titre temporaire et auxiliaire dans les limites autorisées par la loi et dans les limites exposées ci-dessus. Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du Prospectus investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an. Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus. Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change, et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.
Devise de référence	USD
Horizon d'investissement	Plus de 6 ans
Gestion des risques	approche par les engagements.
Facteurs de Risque	Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 8 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché; risque lié aux marchés actions; risque de concentration; risque de liquidité; risque de contrepartie; risque lié aux investissements dans des pays émergents; risque de change; taxation. Le compartiment peut être exposé à d'autres risques. Il est recommandé aux investisseurs de lire les informations relatives à ces risques au chapitre 8 du présent Prospectus : « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

Gestionnaire d'investissement

Gestionnaire d'investissement	UNIGESTION SA, Genève, sous le contrôle de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers, FINMA.
-------------------------------	--



Commissions et frais imputés à l'actionnaire

Commission de souscription	Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions, avec un maximum de 2 % pour les Classes d'Actions E.
Commission de rachat	Néant.
Frais de conversion	Néant.

Commissions et frais imputés au compartiment

Commissions du dépositaire et de l'agent administratif (calculées sur la base des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

Jusqu'à 0,15% par an avec un minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces commissions n'incluent pas les frais de transaction et les commissions des banques correspondantes.

Commissions de la Société de gestion à payer (par an, payables sur base mensuelle) :

Jusqu'à 0,02%, calculée sur les actifs moyens de la SICAV et appliquée proportionnellement aux actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions à l'exception des classes S et T supporteront les frais d'exploitation tels qu'indiqués au chapitre 13 du présent Prospectus.

Commercialisation des actions

Les Classes d'actions offertes à la souscription sont indiquées sur le site web www.unigestion.com

Heure limite de réception des demandes de souscription, de rachat et de conversion	Midi (heure de Luxembourg), un jour ouvrable bancaire complet avant le Jour d'Evaluation.
Swing pricing	Non
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du Hong Kong Exchange.
Publication de la VNI	Au siège de la SICAV.

Points de contact

Souscriptions, rachats, conversions et transferts	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. Fax : +352 22 74 43
Demande de documentation	Lemanik Asset Management S.A. Tél. : +352 26 39 60 Fax : +352 26 39 60 17 UNIGESTION SA Tél. : +41 22 704 41 11 Fax : +41 22 704 42 11



UNI-GLOBAL – EQUITIES EUROZONE

Politique d'Investissement

Objectif du compartiment	Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par le marché des actions de la zone euro. L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée. Le compartiment est investi selon une approche active qui consiste à choisir un portefeuille qui offre le risque estimé optimal dans la zone euro.
Promotion de caractéristiques environnementales ou sociales	Le compartiment compte promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des actifs opérant sur l'ensemble de la chaîne de valeur et qui, entre autres : ➤ contribuent à réduire l'intensité des gaz à effet de serre ; et/ou ➤ présentent un score environnemental, social et de gouvernance élevé ou en cours d'amélioration selon la notation réalisée par le Gestionnaire d'investissement.
Politique d'investissement	Le compartiment satisfait aux exigences du Plan d'Épargne en Actions (PEA), tel que défini en droit français par la Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 et par le Décret n° 92-797 du 17 août 1992. En particulier, le compartiment investit dans des actions ou autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation et de jouissance, etc) et toute autre forme de participation dans des sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie significative de leur activité économique dans les pays de la zone euro, qualifiées de valeurs mobilières. Le compartiment investit au minimum 85% de son actif net dans des sociétés cotées dans un État membre de la zone euro. Le Gestionnaire d'investissement applique de manière contraignante et en continu une méthodologie d'intégration des critères ESG et de gestion des risques afin de déterminer l'éligibilité des entreprises à l'investissement dans le compartiment afin d'orienter le portefeuille vers les actifs présentant les meilleures notes ESG et de réduire l'exposition aux actifs présentant les moins bonnes notes ESG. Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire libellés en euros à titre temporaire et auxiliaire dans les limites autorisées par la loi et dans les limites exposées ci-dessus. Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus. Le compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture du risque de change, et/ou à titre d'efficacité en matière de gestion.
Devise de référence	EUR
Horizon d'investissement	Plus de 6 ans
Gestion des risques	approche par les engagements.
Facteurs de Risque	Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 8 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment : risque de marché ; risque lié aux marchés actions ; risque de concentration ; risque de liquidité ; risque de contrepartie ; risque de change ; taxation. Le compartiment peut être exposé à d'autres risques. Il est recommandé aux investisseurs de lire les informations relatives à ces risques au chapitre 8 du présent Prospectus : « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

Gestionnaire d'investissement

Gestionnaire d'investissement	UNIGESTION SA, Genève, sous le contrôle de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA)
-------------------------------	--

Commissions et frais imputés à l'actionnaire

Commission de souscription	Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions, avec un maximum de 2 % pour les Classes d'Actions E.
Commission de rachat	Néant.
Frais de conversion	Néant.



Commissions et frais imputés au compartiment

Commissions du dépositaire et de l'agent administratif (calculées sur la base des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

Jusqu'à 0,15% par an avec un minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces commissions n'incluent pas les frais de transaction et les commissions des banques correspondantes.

Commissions de la Société de gestion à payer (par an, payables sur base mensuelle) :

Jusqu'à 0,02%, calculée sur les actifs moyens de la SICAV et appliquée proportionnellement aux actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions à l'exception des classes S et T supporteront les frais d'exploitation tels qu'indiqués au chapitre 13 du présent Prospectus.

Commercialisation des actions

Les Classes d'actions offertes à la souscription sont indiquées sur le site web www.unigestion.com

Heure limite de réception des demandes de souscription, de rachat et de conversion	16 heures (heure de Luxembourg) , un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, veille d'un Jour d'Evaluation.
Swing pricing	Non
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et jour ouvrable complet du Frankfurt Stock Exchange XETRA.
Publication de la VNI	Au siège de la SICAV.

Points de contact

Souscriptions, rachats, conversions et transferts	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. Fax : +352 22 7443
Demande de documentation	Lemanik Asset Management Luxembourg S.A. Tél. : +352 26 39 60 Fax : +352 26 39 60 06 UNIGESTION SA Tél. : +41 22 704 41 11 Fax : +41 22 704 42 11



UNI-GLOBAL – CROSS ASSET NAVIGATOR

Politique d'Investissement

Objectif du compartiment	Le compartiment investit dans un ensemble diversifié de classes d'actifs sur le plan mondial, sans être restreint à un secteur, une devise ou un marché en particulier, tout en cherchant à contrôler le risque de marché global estimé du portefeuille, afin d'offrir un rendement absolu positif sur une période glissante de trois ans en ciblant un rendement annuel moyen de 5 % brut de commissions au-dessus du cash (Libor USD 1 mois) sur la même période glissante de trois ans.
Promotion de caractéristiques environnementales ou sociales	Le compartiment compte promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des actifs opérant sur l'ensemble de la chaîne de valeur et qui, entre autres : ➤ contribuent à réduire l'intensité des gaz à effet de serre ; et/ou ➤ présentent un score environnemental, social et de gouvernance élevé ou en cours d'amélioration selon la notation réalisée par le Gestionnaire d'investissement. En ce qui concerne les dérivés, le Gestionnaire d'investissement évaluera la conformité ESG des investissements potentiels sur la base d'une obligation de moyens uniquement, au niveau de l'actif sous-jacent, et uniquement lorsque cette conformité est d'application.
Politique d'investissement	Le compartiment appliquera une méthode d'allocation basée sur le risque qui vise à allouer les primes de risque en fonction de leur risque estimé. Plus le risque estimé d'une prime de risque est élevé, plus la pondération de cette prime dans le portefeuille sera faible, et inversement. La prime de risque est la prime de rendement qui rémunère les investisseurs pour les risques associés aux positions prises. Elle correspond par conséquent au rendement excédentaire sur un titre ou un portefeuille de titres lié à l'exposition à un risque spécifique L'objectif est de tirer le meilleur parti possible de la diversification, de façon que le compartiment puisse offrir la performance la plus stable possible. Le portefeuille sera par conséquent investi dans une vaste gamme de primes de risque à tout moment. De plus, un processus dynamique d'allocation d'actif, basé sur des signaux systématiques et discrétionnaires et visant à évaluer le contexte macroéconomique et de marché, sera utilisé pour modifier la répartition du risque. Le compartiment investira directement en valeurs mobilières, en utilisant une approche d'allocation active sur une vaste gamme de classes d'actifs tels que des actions et autres titres de participation, des obligations du secteur public et privé, y compris des titres de créance à taux variables, des parts de fonds, des obligations indexées sur l'inflation et des certificats d'Exchange Traded Commodities (ETC). Le compartiment investira également dans des instruments du marché monétaire et dans des instruments de change. Le compartiment peut détenir des instruments dérivés directement et indirectement, par l'intermédiaire d'investissements en OPCVM ou OPC. Le portefeuille du compartiment peut être composé en majeure partie de dérivés, y compris d'options (cotées et OTC), futures, forwards et swaps (spécifiquement swaps de taux d'intérêt, swaps sur l'inflation, swaptions, swaps sur défaillance basés sur indice, swaps sur défaut de crédit sur pays unique, swaps sur rendement global/excédentaire, swaps sur rendement excédentaire, swaps sur indice d'actions, swaps sur indices d'obligations) qui seront utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et à des fins de couverture. Les swaps sur rendement total sont utilisés essentiellement à des fins de gestion efficace de portefeuille. Les actifs sous-jacents des swaps d'actions sont essentiellement des actions de marchés développés mondiales. Ces actions sont aussi sélectionnées sur la base des critères de sélection énumérés ci-dessus, comme le rapport risque/rendement, la valeur, la dynamique, la taille ou la qualité. Les swaps d'indices boursiers sont effectués sur des actifs sous-jacents conformes aux critères de l'Article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 pour optimiser les coûts. Le compartiment n'investira pas directement en produits de base, mais peut être exposé aux métaux précieux, aux métaux industriels et à l'énergie au moyen de valeurs mobilières admissibles, telles que des produits de base négociés en bourse (ETC, Exchange Traded Commodities) qui sont considérés admissibles selon les critères décrits au règlement grand-ducal du 8 février 2008, ou au moyen d'instruments dérivés, tels que des swaps sur rendement total/excédentaire dont les composantes sont des indices de produits de base diversifiés admissibles. Concernant les swaps sur rendement total, les actifs sous-jacents seront des indices admissibles selon les exigences de la Circulaire CSSF 14/592. La stratégie sous-jacente suivra la politique de placement du compartiment. Toutes les contreparties à ces opérations sont décrites au chapitre 7 « Restrictions d'investissement ». Le rééquilibrage d'un indice qui est le sous-jacent d'un swap de rendement total se produira généralement chaque mois (jamais à une fréquence plus élevée), la fréquence étant définie dans les documents de l'indice qui peuvent être obtenus sans frais auprès du Fonds sur demande. Le rééquilibrage de l'indice n'entraînera aucun frais pour le compartiment. Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du présent Prospectus.



	Le compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt de titres.												
	L'utilisation par le compartiment de swaps sur rendement total et d'autres opérations de financement sur titres est soumise aux limites suivantes, exprimées en pourcentage de l'actif net du compartiment :												
	<table><tr><th>Type d'opération de financement sur titres</th><th>Prévue</th><th>Maximum</th></tr><tr><td>Swaps sur rendement total/excédentaire</td><td>100 %*</td><td>300 %</td></tr><tr><td>Opérations de mise en pension</td><td>0 %</td><td>0 %</td></tr><tr><td>Opérations de prise en pension</td><td>0 %</td><td>0 %</td></tr></table>	Type d'opération de financement sur titres	Prévue	Maximum	Swaps sur rendement total/excédentaire	100 %*	300 %	Opérations de mise en pension	0 %	0 %	Opérations de prise en pension	0 %	0 %
	Type d'opération de financement sur titres	Prévue	Maximum										
	Swaps sur rendement total/excédentaire	100 %*	300 %										
	Opérations de mise en pension	0 %	0 %										
	Opérations de prise en pension	0 %	0 %										
*Selon la stratégie d'investissement du Compartiment.													
Tous les revenus découlant de swaps sur rendement total et d'autres opérations de financement sur titres seront versés au compartiment et déclarés dans les rapports annuels de la Société.													
Devise de référence	USD												
Horizon d'investissement	3 ans ou moins												
Gestion des risques	Valeur à risque absolue La méthode de la valeur à risque (VaR) évalue la perte potentielle pour un compartiment à un niveau de confiance donné (probabilité) sur une période donnée dans des conditions de marché normales. Aux fins du calcul, la Société de Gestion applique un intervalle de confiance de 99% et une période d'évaluation de 20 jours. Le niveau de levier habituellement attendu calculé sur base de l'approche par la somme des notionnels est de 600%. Il est rappelé aux actionnaires que, dans certaines circonstances (par ex. un revirement du marché ayant un impact sur les positions de gré à gré et en particulier les marchés de change à terme), le niveau d'exposition réel pourrait être supérieur aux niveaux attendus indiqués ci-dessus. Le niveau de levier est calculé en additionnant les montants notionnels des contrats dérivés sans tenir compte du fait qu'un produit dérivé augmente ou réduit le risque d'investissement ou couvre une position existante. Le Gestionnaire d'Investissement utilisera des instruments dérivés (tels que des contrats à terme, des options et futures) dans deux buts : Principalement comme partie intégrante de l'exécution de sa politique d'investissement pour contribuer à la performance du compartiment, mais aussi pour assurer une couverture contre le risque de change, les baisses des marchés et le risque de hausse des taux d'intérêt. L'utilisation de ces instruments dérivés permet de réduire l'exposition globale du portefeuille, mais elle augmentera l'effet de levier. En conséquence, l'effet de levier calculé en additionnant les montants notionnels n'est pas représentatif du niveau de risque effectif du compartiment.												
Facteurs de Risque	Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment ; risque de marché; risque lié aux marchés actions ; risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles ; risque de concentration ; risque de taux d'intérêt ; risque de crédit ; risque de liquidité ; risque de contrepartie ; risque lié aux produits de base ; risque lié aux instruments dérivés ; risques liés aux investissements dans des pays émergents ; risque de change ; taxation ; risque lié aux investissements dans des parts d'OPC. Le compartiment peut être exposé à d'autres risques. Il est recommandé aux investisseurs de lire les informations relatives à ces risques au chapitre 8 du présent Prospectus : « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».												

Gestionnaire d'investissement

Gestionnaire d'investissement	UNIGESTION SA, Genève, sous le contrôle de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers, FINMA.
-------------------------------	--

Commissions et frais imputés à l'actionnaire

Commission de souscription	Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions, avec un maximum de 2 % pour les Classes d'Actions E.
Commission de rachat	Néant.
Frais de conversion	Néant.

Commissions et frais imputés au compartiment

Commissions du dépositaire et de l'agent administratif (calculées sur la base des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)



Jusqu'à 0,15% par an avec un minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces commissions n'incluent pas les frais de transaction et les commissions des banques correspondantes.

Commissions de la Société de gestion à payer (par an, payables sur base mensuelle) :

Jusqu'à 0,02%, calculée sur les actifs moyens de la SICAV et appliquée proportionnellement aux actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions à l'exception des classes S et T supporteront les frais d'exploitation tels qu'indiqués au chapitre 13 du présent Prospectus.

Commercialisation des actions

Les Classes d'actions offertes à la souscription sont indiquées sur le site web www.unigestion.com

Heure limite de réception des demandes de souscription, de rachat et de conversion	12h00, heure de Luxembourg, un Jour d'Evaluation
Swing pricing	Non
Jour d'évaluation	Chaque jour qui est un jour ouvrable complet au Luxembourg, à la Bourse de Londres et à la Bourse de New York, ou le jour ouvrable suivant si ce jour ouvrable complet est un jour férié au Luxembourg, à Londres ou à New York.
Publication de la VNI	Au siège de la SICAV.

Points de contact

Souscriptions, rachats, conversions et transferts	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. Fax : +352 22 7443
Demande de documentation	Lemanik Asset Management Luxembourg S.A. Tél. : +352 26 39 60 Fax : +352 26 39 60 06 UNIGESTION SA Tél. : +41 22 704 41 11 Fax : +41 22 704 42 11



UNI-GLOBAL – CROSS ASSET TREND FOLLOWER

Politique d'Investissement

Objectif du compartiment	L'objectif du compartiment est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le rendement absolu et le risque. Pour atteindre cet objectif, le compartiment met en œuvre une stratégie systématique de suivi de tendances sur un ensemble diversifié de classes d'actifs, sans restrictions en termes de pays, de secteur, de devise ou de marché, tout en contrôlant le risque global du portefeuille. Le compartiment est investi (en direct, ou via des dérivés) selon une approche consistant à prendre des positions longues dans les actifs dont la tendance est positive, et des positions vendeuses dans les actifs dont la tendance est négative, de sorte à pouvoir profiter des marchés haussiers autant que des marchés baissiers. La notion de tendance positive ou négative est basée sur des indicateurs propriétaires liés à la performance passée des actifs en portefeuille, et estimée sur divers horizons temporels (court à intermédiaires). Selon le contexte de marché prévalent, le portefeuille peut ne pas être investi dans l'ensemble des classes d'actifs de l'univers d'investissement à tout moment. Cela serait notamment le cas si aucune tendance ne ce dégage pour certains actifs. La construction de portefeuille est basée sur le risque, les instruments jugés les plus risqués recevant une part en capital moins importante en valeur absolue. L'allocation à chaque instrument pourra donc varier de manière significative à travers le temps. Par ailleurs, un niveau de risque maximum est mis en place au niveau de l'ensemble du portefeuille de sorte à limiter l'exposition globale du compartiment lors des périodes de stress de marché.												
Intégration des risques en matière de durabilité dans le processus décisionnel	Le Gestionnaire d'investissement intégrera les risques ESG à son processus décisionnel en évaluant la conformité ESG des investissements potentiels. En ce qui concerne les dérivés, le Gestionnaire d'investissement évaluera la conformité ESG des investissements potentiels sur la base d'une obligation de moyens uniquement, au niveau de l'actif sous-jacent, et uniquement lorsque cette conformité est d'application.												
Politique d'investissement	Le compartiment investit dans des actions, des titres de créances à taux fixe ou flottant notés entre AAA et BBB- ou estimés de qualité équivalente par le Gestionnaire d'investissement, émis et garantis par des émetteurs souverains ou non souverains, des instruments du marché monétaire, des instruments dérivés. Le portefeuille du compartiment peut être composé principalement d'instruments dérivés. Le compartiment n'investira pas directement en produits de base, mais peut être exposé aux métaux précieux, aux métaux industriels et à l'énergie au moyen de valeurs mobilières admissibles, telles que des produits de base négociés en bourse (ETC, Exchange Traded Commodities) qui sont considérés admissibles selon les critères décrits au règlement grand-ducal du 8 février 2008, ou au moyen d'instruments dérivés, tels que des swaps sur rendement total/excédentaire dont les composantes sont des indices de produits de base diversifiés admissibles. Concernant les swaps sur rendement total, les actifs sous-jacents seront des indices admissibles selon les exigences de la Circulaire CSSF 14/592. La stratégie sous-jacente suivra la politique de placement du compartiment. Toutes les contreparties à ces opérations sont décrites au chapitre 7 « Restrictions d'investissement ». Le rééquilibrage d'un indice qui est le sous-jacent d'un swap de rendement total se produira généralement chaque mois (jamais à une fréquence plus élevée), la fréquence étant définie dans les documents de l'indice qui peuvent être obtenus sans frais auprès du Fonds sur demande. Le rééquilibrage de l'indice n'entraînera aucun frais pour le compartiment. Outre l'utilisation à des fins d'investissement principal, les instruments dérivés, incluant notamment les futures, les forwards et les swaps (credit default swap sur indice), peuvent être utilisés à des fins de couverture et pour améliorer l'efficacité en matière de gestion. Les swaps sur rendement total sont utilisés essentiellement à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le compartiment investira aussi sur les marchés de change. Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt de titres. Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus. L'utilisation par le compartiment de swaps sur rendement total et d'autres opérations de financement sur titres est soumise aux limites suivantes, exprimées en pourcentage de l'actif net du compartiment : <table><tr><th>Type d'opération de financement sur titres</th><th>Prévue</th><th>Maximum</th></tr><tr><td>Swaps sur rendement total/excédentaire</td><td>30 %*</td><td>150 %</td></tr><tr><td>Opérations de mise en pension</td><td>0 %</td><td>0 %</td></tr><tr><td>Opérations de prise en pension</td><td>0 %</td><td>%</td></tr></table>	Type d'opération de financement sur titres	Prévue	Maximum	Swaps sur rendement total/excédentaire	30 %*	150 %	Opérations de mise en pension	0 %	0 %	Opérations de prise en pension	0 %	%
Type d'opération de financement sur titres	Prévue	Maximum											
Swaps sur rendement total/excédentaire	30 %*	150 %											
Opérations de mise en pension	0 %	0 %											
Opérations de prise en pension	0 %	%											



	*Selon la stratégie d'investissement du Compartiment. Tous les revenus découlant de swaps sur rendement total et d'autres opérations de financement sur titres seront versés au compartiment et déclarés dans les rapports annuels de la Société.
Devise de référence	USD
Horizon d'investissement	Plus de 5 ans
Gestion des risques	Valeur à risque. La méthode Valeur à risque « VaR » évalue la perte potentielle d'un compartiment à un niveau de confiance (probabilité) donné, sur une période de temps spécifique et dans des conditions normales du marché. Aux fins de ce calcul, la Société de Gestion utilise un intervalle de confiance à 99 % et une période d'évaluation de 20 jours. Le niveau de levier habituellement attendu calculé sur base de l'approche par la somme des notionnels est de 600%. Les actionnaires sont informés du fait que le niveau réel d'exposition pourra être supérieur au niveau attendu indiqué ci-dessus dans certaines circonstances (telles que l'impact d'une inversion de marché sur les positions OTC, en particulier les marchés de change à terme). Le niveau de levier est calculé en additionnant les montants notionnels des contrats dérivés sans tenir compte du fait qu'un produit dérivé augmente ou réduit le risque d'investissement ou couvre une position existante. L'utilisation d'instruments dérivés fait partie intégrante de la politique d'investissement et représente une contribution importante à la performance du compartiment. Le Gestionnaire d'investissement peut également utiliser des instruments dérivés pour couvrir les risques du compartiment, en particulier pour couvrir le risque de change, les baisses de marché et le risque d'augmentation de taux d'intérêt. L'utilisation de ces instruments dérivés permet de réduire l'exposition globale du portefeuille, mais elle augmentera l'effet de levier. En conséquence, l'effet de levier calculé en additionnant les montants notionnels n'est pas représentatif du niveau de risque effectif du compartiment.
Facteurs de Risque	Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment : risque de marché ; risque lié aux marchés actions ; risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes ; risque de concentration ; risque de taux d'intérêt ; risque de crédit ; risque de liquidité ; risque de contrepartie ; risque lié aux instruments dérivés ; risque lié aux investissements dans des pays émergents ; risque de change ; taxation ; risque lié aux investissements dans des parts d'OPC. Le compartiment peut être exposé à d'autres risques. Il est recommandé aux investisseurs de lire les informations relatives à ces risques au chapitre 8 du présent prospectus : « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

Gestionnaire d'investissement

Gestionnaire d'investissement	UNIGESTION SA, Genève, sous le contrôle de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers, FINMA.
-------------------------------	--

Commissions et frais imputés à l'actionnaire

Commission de souscription	Max. 4% du montant de souscription payable aux entités et agents impliqués dans la commercialisation et l'investissement des actions.
Commission de rachat	Néant.
Frais de conversion	Néant.

Commissions et frais imputés au compartiment

Commissions du dépositaire et de l'agent administratif (calculées sur la base des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

Jusqu'à 0,15% par an avec un minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces commissions n'incluent pas les frais de transaction et les commissions des banques correspondantes.

Commissions de la Société de gestion à payer (par an, payables sur base mensuelle) :

Jusqu'à 0,02%, calculée sur les actifs moyens de la SICAV et appliquée proportionnellement aux actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions à l'exception des classes S et T supporteront les frais d'exploitation tels qu'indiqués au chapitre 13 du présent Prospectus.



Commercialisation des actions

Les Classes d'actions offertes à la souscription sont indiquées sur le site web www.unigestion.com

Heure limite de réception des demandes de souscription, de rachat et de conversion	12h00, heure de Luxembourg, un Jour d'Evaluation
Swing pricing	Non
Jour d'évaluation	Chaque jour qui est un jour ouvrable complet au Luxembourg, à la Bourse de Londres et à la Bourse de New York, ou le jour ouvrable suivant si ce jour ouvrable complet est un jour férié au Luxembourg, à Londres ou à New York.
Publication de la VNI	Au siège de la SICAV.

Points de contact

Souscriptions, rachats, conversions et transferts	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. Fax : +352 22 74 43
Demande de documentation	Lemanik Asset Management S.A. Tél. : +352 26 39 60 Fax : +352 26 39 60 60 UNIGESTION SA Tél. : +41 22 704 41 11 Fax : +41 22 704 42 11



UNI-GLOBAL – TOTAL RETURN BONDS

Politique d'Investissement

Objectif du compartiment	Le compartiment offre la possibilité de participer aux opportunités offertes dans l'univers des obligations, sans restriction à un secteur, une devise ou un marché en particulier. Le compartiment cherche à maximiser le rendement total, constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, d'appréciation du capital et de gains de change.
Intégration des risques en matière de durabilité dans le processus décisionnel	Le Gestionnaire d'investissement intégrera les risques ESG à son processus décisionnel en évaluant la conformité ESG des investissements potentiels. En ce qui concerne les dérivés, le Gestionnaire d'investissement évaluera la conformité ESG des investissements potentiels sur la base d'une obligation de moyens uniquement, au niveau de l'actif sous-jacent, et uniquement lorsque cette conformité est d'application.
Politique d'investissement	Le compartiment est géré selon une approche d'allocation active entre les classes d'actifs disponibles (incluant mais ne se limitant pas aux emprunts d'États, obligations d'entreprises, obligations à haut rendement). Par conséquent, le portefeuille sera diversifié sur un vaste échantillon de l'univers obligataire à tout moment. Le compartiment investit également en titres de créance à taux fixe ou variable émis et garantis par des émetteurs souverains ou non souverains et en instruments du marché monétaire. Le compartiment investira principalement dans des titres de créance notés entre AAA et BBB- (« investment grade ») (ou, en l'absence de notation, que le Gestionnaire d'investissement juge de qualité équivalente) ou dans des certificats, notamment des certificats de dépôts, des bons du Trésor négociables. Cela peut comprendre, sans s'y limiter, des obligations indexées sur l'inflation. Le compartiment peut également investir jusqu'à 49 % du portefeuille en titres notés en-dessous de BBB- ou jugés de qualité équivalente par le Gestionnaire d'investissement. Le compartiment recourra à une méthodologie d'allocation d'actifs basée sur le risque, visant à diversifier au mieux l'exposition aux différents marchés et différentes obligations et aux différentes primes de risque traditionnelles et alternatives. La prime de risque est la prime de rendement qui rémunère les investisseurs pour les risques associés aux positions prises. La prime de risque est qualifiée de traditionnelle lorsqu'elle rémunère les investisseurs pour l'exposition long-only à des risques d'actions ou d'obligations, ou d'alternative lorsqu'elle rémunère les investisseurs pour l'exposition à des risques d'investissement alternatif, généralement dans le cadre de portefeuilles long/short. L'objectif est de tirer au mieux parti de l'effet de diversification, de sorte à pouvoir faire face à tout type de condition de marché, et délivrer la performance la plus stable possible. Par ailleurs, un processus dynamique d'allocation d'actifs basé sur des indicateurs systématiques et discrétionnaires visant à juger de l'environnement macroéconomique et de marché viendra modifier l'allocation. Le compartiment peut détenir des instruments dérivés de manière directe ou indirecte. Les instruments dérivés, y compris les options (cotées et de gré à gré) futures, forwards et swaps (notamment les swaps sur taux d'intérêt, swaps sur l'inflation, swaptions, swaps sur rendement global/excédentaire, swaps sur rendement excédentaire, swaps de défaillance basés sur indice, swaps sur défaut de crédit sur un pays unique et swaps sur indice obligataire) peuvent être utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace. Les swaps sur rendement total sont utilisés essentiellement à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le portefeuille du compartiment peut être composé principalement d'instruments dérivés. Concernant les swaps sur rendement total, les actifs sous-jacents seront des indices admissibles selon les exigences de la Circulaire CSSF 14/592. La stratégie sous-jacente suivra la politique de placement du compartiment. Toutes les contreparties à ces opérations sont décrites au chapitre 7 « Restrictions d'investissement ». Le rééquilibrage d'un indice qui est le sous-jacent d'un swap de rendement total se produira généralement chaque mois (jamais à une fréquence plus élevée), la fréquence étant définie dans les documents de l'indice qui peuvent être obtenus sans frais auprès du Fonds sur demande. Le rééquilibrage de l'indice n'entraînera aucun frais pour le compartiment. Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le compartiment peut détenir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM ou autres OPC visés au chapitre 6. point 1.e. du Prospectus. Le compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt de titres.



	L'utilisation par le compartiment de swaps sur rendement total et d'autres opérations de financement sur titres est soumise aux limites suivantes, exprimées en pourcentage de l'actif net du compartiment :		
	Type d'opération de financement sur titres	Prévue	Maximum
	Swaps sur rendement total/excédentaire	100 %*	300 %
	Opérations de mise en pension	0 %	0 %
	Opérations de prise en pension	0 %	0 %
*Selon la stratégie d'investissement du Compartiment.			
Tous les revenus découlant de swaps sur rendement total et d'autres opérations de financement sur titres seront versés au compartiment et déclarés dans les rapports annuels de la Société.			
Devise de référence	USD		
Horizon d'investissement	Plus de 5 ans		
Gestion des risques	Valeur à risque absolue. La méthode Valeur à risque « VaR » évalue la perte potentielle d'un compartiment à un niveau de confiance (probabilité) donné, sur une période de temps spécifique et dans des conditions normales du marché. Aux fins de ce calcul, la Société de Gestion utilise un intervalle de confiance à 99 % et une période d'évaluation de 20 jours. Le niveau de levier habituellement attendu calculé sur base de l'approche par la somme des notionnels est de 600%. Les actionnaires sont informés du fait que le niveau réel d'exposition pourra être supérieur au niveau attendu indiqué ci-dessus dans certaines circonstances (par exemple lorsqu'une grande partie des actifs sous gestion est détenue dans des Classes d'actions couvertes). Le niveau de levier est calculé en additionnant les montants notionnels des contrats dérivés sans tenir compte du fait qu'un produit dérivé augmente ou réduit le risque d'investissement ou couvre une position existante. Le Gestionnaire d'investissement aura recours à des instruments dérivés (forwards, options, futures) à deux fins. Essentiellement, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement contribuant à la performance du compartiment, mais aussi pour couvrir le risque de change, les baisses de marché et le risque d'augmentation de taux d'intérêt. L'utilisation de ces instruments dérivés permet de réduire l'exposition globale du portefeuille, mais elle augmentera l'effet de levier. En conséquence, l'effet de levier calculé en additionnant les montants notionnels n'est pas représentatif du niveau de risque effectif du compartiment.		
Facteurs de Risque	Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 8 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment: risque de marché; risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes et obligations convertibles; risque de concentration; risque de taux d'intérêt; risque de crédit; risque de liquidité; risque de contrepartie; risque lié aux instruments dérivés; risques liés aux investissements dans des pays émergents; risque de change; taxation; risque lié aux investissements dans des parts d'OPC. Le compartiment peut être exposé à d'autres risques. Il est recommandé aux investisseurs de lire les informations relatives à ces risques au chapitre 8 du présent prospectus : « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».		

Gestionnaire d'investissement

Gestionnaire d'investissement	UNIGESTION SA, Genève, sous le contrôle de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers, FINMA.
-------------------------------	--

Commissions et frais imputés à l'actionnaire

Commission de souscription	Max. 4% du montant de souscription payable aux entités et agents impliqués dans la commercialisation et l'investissement des actions.
Commission de rachat	Néant.
Frais de conversion	Néant.



Commissions et frais imputés au compartiment

Commissions du dépositaire et de l'agent administratif (calculées sur la base des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)

Jusqu'à 0,15% par an avec un minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces commissions n'incluent pas les frais de transaction et les commissions des banques correspondantes.

Commissions de la Société de gestion à payer (par an, payables sur base mensuelle) :

Jusqu'à 0,02%, calculée sur les actifs moyens de la SICAV et appliquée proportionnellement aux actifs du compartiment.

En outre, toutes les classes d'actions à l'exception des classes S et T supporteront les frais d'exploitation tels qu'indiqués au chapitre 13 du présent Prospectus.

Commercialisation des actions

Les Classes d'actions offertes à la souscription sont indiquées sur le site web www.unigestion.com

Heure limite de réception des demandes de souscription, de rachat et de conversion	12h00, heure de Luxembourg, un Jour d'Evaluation
Swing pricing	Non
Jour d'évaluation	Chaque jour qui est un jour ouvrable complet au Luxembourg, à la Bourse de Londres et à la Bourse de New York, ou le jour ouvrable suivant si ce jour ouvrable complet est un jour férié au Luxembourg, à Londres ou à New York.
Publication de la VNI	Au siège de la SICAV.

Points de contact

Souscriptions, rachats, conversions et transferts	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. Fax : +352 22 74 43
Demande de documentation	Lemanik Asset Management S.A. Tél. : +352 26 39 60 Fax : +352 26 39 60 60 UNIGESTION SA Tél. : +41 22 704 41 11 Fax : +41 22 704 42 11

UNI-GLOBAL – ALTERNATIVE RISK PREMIA

Politique d'Investissement

Objectif du compartiment	Le compartiment a pour objectif de générer un rendement positif à long terme en investissant dans une large gamme de catégories d'actifs. Afin de limiter la corrélation par rapport aux catégories d'actifs traditionnelles, le processus d'investissement recourt à un large éventail de stratégies longues-courtes systématiques. Ces stratégies sont liées, sans s'y limiter, à trois catégories principales : les facteurs d'actions, les revenus alternatifs et les stratégies macrodirectionnelles.
Intégration des risques ESG dans le processus décisionnel	Le Gestionnaire d'investissement intégrera les risques ESG à son processus décisionnel en évaluant la conformité ESG des investissements potentiels. En ce qui concerne les dérivés, le Gestionnaire d'investissement évaluera la conformité ESG des investissements potentiels sur la base d'une obligation de moyens uniquement, au niveau de l'actif sous-jacent, et uniquement lorsque cette conformité est d'application.
Politique d'investissement	Le compartiment investira dans un large éventail de catégories d'actifs (notamment, mais sans s'y limiter, des actions, des obligations d'État, des obligations d'entreprises, des obligations indexées sur l'inflation, des instruments de change, des parts de fonds, des instruments du marché monétaire) afin d'extraire un éventail diversifié de « primes de risque alternatives ». Ces primes sont des sources alternatives de rendement identifiées par les investisseurs et étudiées par les chercheurs universitaires. Elles peuvent être exploitées de manière systématique au moyen de stratégies longues/courtes dynamiques. Le compartiment récolte notamment ces primes de risque alternatives dans les groupes de stratégies suivants : - « Facteurs d'actions » : ce groupe de stratégies vise à récolter les primes de risque des marchés d'actions par la constitution d'un portefeuille d'actions à long terme. Les actions individuelles peuvent être sélectionnées selon des « facteurs » incluant, mais sans s'y limiter : la valeur (par ex. achat de sociétés dont le cours semble inférieur à leur juste valeur, et vente de sociétés qui semblent surévaluées par rapport à leur juste valeur), dynamique (par exemple achat de titres ayant surperformé dans le passé et vente de titres ayant sous-performé), taille (par exemple achat de petites capitalisations et vente de grandes capitalisations), qualité (par exemple acheter des actions de qualité et vendre les actions de mauvaises qualité) et faible risque (par ex. achat de titres à faibles risques et vente de titres à risques élevés). - « Revenus alternatifs » : de manière générale, ces stratégies visent à générer un revenu au sein d'une catégorie d'actifs donnée, avec une directionnalité de marché limitée. Ce résultat peut notamment être atteint en prenant des positions longues sur des instruments au portage plus élevé, et des positions courtes sur des instruments au portage plus faible (par ex. positions longues sur des devises aux taux d'intérêt élevés, et courtes sur des devises aux taux d'intérêt plus faibles), ou en vendant de la prime sur options (par exemple en vendant systématiquement les straddles sur un indice d'actions et en assurant une couverture de delta de la position au moyen de contrats à terme). - « Macro-directionnelles » : les stratégies de cette catégorie tendent à générer leurs rendements sur la base de fluctuations de prix suivant des schémas bien connus. On peut les classer parmi les stratégies de suivi de tendances ou de type « valeur ». Le suivi des tendances profite de la persistance des tendances dans le cours des actifs. Les actifs ayant affiché une performance positive par le passé tendent à continuer de performer positivement à court terme, et inversement. La prime de risque est extraite en prenant des positions longues sur les actifs affichant une tendance positive et des positions courtes sur les actifs affichant une tendance négative. Les stratégies de valeurs exploitent le fait que les cours des actifs tendent à revenir à la moyenne avec le temps. En conséquence, une stratégie de valeur prendrait par exemple des positions longues sur des actifs dont le cours est inférieur à leur juste valeur et courtes sur les actifs dont le cours est supérieur à leur juste valeur. Le compartiment investira dans des actions et autres titres de participation, des titres de créance à taux fixe ou flottant émis et garantis par des émetteurs souverains et non souverains, des instruments du marché monétaire, des instruments dérivés et des parts de fonds. Le compartiment peut détenir des instruments dérivés de manière directe ou indirecte. Les dérivés, parmi lesquels des options (cotées ou négociées de gré à gré), des futures, des marchés à terme et des swaps (notamment des swaps de rendement total/excédentaire, des swaps de rendement excédentaire, des swaps de taux d'intérêt, des swaps d'inflation, des swaps sur défaut de crédit indexés, des swaps d'actions, des swaps d'indice d'actions) seront utilisés dans un but d'optimisation de la gestion de portefeuille et de couverture. Les swaps sur rendement total sont utilisés essentiellement à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le compartiment investira aussi sur les marchés de change. Il est rappelé aux investisseurs que le portefeuille du compartiment peut principalement inclure des produits dérivés. Les actifs sous-jacents des swaps d'actions sont essentiellement des actions de marchés développés mondiales. Ces actions sont aussi sélectionnées sur la base des critères de sélection énumérés ci-dessus, comme le rapport risque/rendement, la valeur, la dynamique, la taille ou la qualité. Les swaps sur indices sont réalisés sur de grands indices d'actions conformes aux critères inscrits à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 afin d'optimiser les coûts.

	Les swaps d'actions et les swaps sur indices d'actions sont régis par un « accord directeur » signés avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans les transactions de ce type. Au titre de ces accords, le compartiment échange la performance des actions et paie les dividendes perçus à la contrepartie à un taux fixé par celle-ci. Lorsqu'il investit dans des actions et des swaps sur actions, le compartiment exclut systématiquement certains titres exposés aux armements controversés et à la production de tabac ou liés aux secteurs et/ou activités présentant la plus forte intensité de gaz à effet de serre. Le compartiment n'investira pas directement en produits de base, mais peut être exposé aux métaux précieux, aux métaux industriels et à l'énergie au moyen de valeurs mobilières admissibles, telles que des produits de base négociés en bourse (ETC, Exchange Traded Commodities) qui sont considérés admissibles selon les critères décrits au règlement grand-ducal du 8 février 2008, ou au moyen d'instruments dérivés, tels que des swaps sur rendement total/excédentaire dont les composantes sont des indices de produits de base diversifiés admissibles. Concernant les swaps sur rendement total, les actifs sous-jacents seront des indices admissibles selon les exigences de la Circulaire CSSF 14/592. La stratégie sous-jacente suivra la politique de placement du compartiment. Toutes les contreparties à ces opérations sont décrites au chapitre 7 « Restrictions d'investissement ». Le rééquilibrage d'un indice qui est le sous-jacent d'un swap de rendement total se produira généralement chaque mois (jamais à une fréquence plus élevée), la fréquence étant définie dans les documents de l'indice qui peuvent être obtenus sans frais auprès du Fonds sur demande. Le rééquilibrage de l'indice n'entraînera aucun frais pour le compartiment. Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le compartiment peut détenir des espèces sous la forme de dépôts à terme et il peut détenir au maximum 10 % de sa valeur nette d'inventaire en parts d'OPCVM et d'autres OPC visés au chapitre 6, point 1.e du Prospectus. Le compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt de titres. L'allocation entre ces différentes catégories d'actifs se fera à la discrétion du gestionnaire d'investissements conformément à son évaluation des marchés financiers.												
	L'utilisation par le compartiment de swaps sur rendement total et d'autres opérations de financement sur titres est soumise aux limites suivantes, exprimées en pourcentage de l'actif net du compartiment : <table><tr><th>Type d'opération de financement sur titres</th><th>Prévue</th><th>Maximum</th></tr><tr><td>Swaps sur rendement total/excédentaire</td><td>150 %*</td><td>350 %</td></tr><tr><td>Opérations de mise en pension</td><td>0 %</td><td>0 %</td></tr><tr><td>Opérations de prise en pension</td><td>0 %</td><td>0 %</td></tr></table> *Selon la stratégie d'investissement du Compartiment. Tous les revenus découlant de swaps sur rendement total et d'autres opérations de financement sur titres seront versés au compartiment et déclarés dans les rapports annuels de la Société.	Type d'opération de financement sur titres	Prévue	Maximum	Swaps sur rendement total/excédentaire	150 %*	350 %	Opérations de mise en pension	0 %	0 %	Opérations de prise en pension	0 %	0 %
Type d'opération de financement sur titres	Prévue	Maximum											
Swaps sur rendement total/excédentaire	150 %*	350 %											
Opérations de mise en pension	0 %	0 %											
Opérations de prise en pension	0 %	0 %											
Devise de référence	USD												
Horizon d'investissement	Plus de 5 ans												
Gestion des risques	Valeur à risque absolue. La méthode de la valeur à risque (VaR) évalue la perte potentielle pour un compartiment à un niveau de confiance donné (probabilité) sur une période donnée dans des conditions de marché normales. Aux fins du calcul, la Société de Gestion applique un intervalle de confiance de 99% et une période d'évaluation de 20 jours. Le niveau de levier habituellement attendu calculé sur base de l'approche par la somme des notionnels est de 600%. À compter du 13 avril 2020, ce niveau de levier attendu sera de 1200 %. Il est rappelé aux actionnaires que, dans certaines circonstances (par ex. un revirement du marché ayant un impact sur les positions de gré à gré et en particulier les marchés de change à terme), le niveau d'exposition réel pourrait être supérieur aux niveaux attendus indiqués ci-dessus. Le niveau de levier est calculé en additionnant les montants notionnels des contrats dérivés sans tenir compte du fait qu'un produit dérivé augmente ou réduise le risque d'investissement ou couvre une position existante. Le Gestionnaire d'Investissement utilisera des instruments dérivés (tels que des contrats à terme, des options et futures) dans deux buts. Essentiellement, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement contribuant à la performance du compartiment, mais aussi pour couvrir le risque de change, les baisses de marché et le risque d'augmentation de taux d'intérêt. L'utilisation de ces instruments dérivés permet de réduire l'exposition globale du portefeuille, mais elle augmentera l'effet de levier. En conséquence, l'effet de levier calculé en additionnant les montants notionnels n'est pas représentatif du niveau de risque effectif du compartiment.												



Facteurs de Risque	Les risques énumérés ci-dessous et définis au chapitre 7 du Prospectus constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment : risque de marché ; risque lié aux marchés actions ; risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes ; risque de concentration ; risque de taux d'intérêt ; risque de crédit ; risque de liquidité ; risque de contrepartie ; risque lié aux instruments dérivés ; risque lié aux investissements dans des pays émergents ; risque de change ; taxation ; risque lié aux investissements dans des parts d'OPC. Le compartiment peut être exposé à d'autres risques. Il est recommandé aux investisseurs de lire les informations relatives à ces risques au chapitre 8 du présent Prospectus : « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».
---------------------------	--

Gestionnaire d'investissement

Gestionnaire d'investissement	UNIGESTION SA, Genève, sous le contrôle de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers, FINMA.
--------------------------------------	--

Commissions et frais imputés à l'actionnaire

Commission de souscription	Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions, avec un maximum de 2 % pour les Classes d'Actions E.
Commission de rachat	Néant.
Frais de conversion	Néant.

Commissions et frais imputés au compartiment

Commissions du dépositaire et de l'agent administratif (calculées sur la base des actifs du compartiment à la fin de chaque mois)
Jusqu'à 0,15% par an avec un minimum de 20 000 EUR par an par compartiment. Ces commissions n'incluent pas les frais de transaction et les commissions des banques correspondantes.
Commissions de la Société de gestion à payer (par an, payables sur base mensuelle) :
Jusqu'à 0,02%, calculée sur les actifs moyens de la SICAV et appliquée proportionnellement aux actifs du compartiment.

Commercialisation des actions

Les Classes d'actions offertes à la souscription sont indiquées sur le site web www.unigestion.com

Heure limite de réception des demandes de souscription, de rachat et de conversion	12h00, heure de Luxembourg, un Jour d'Evaluation
Swing pricing	Oui
Jour d'évaluation	Chaque jour qui est un jour ouvrable complet au Luxembourg, à la Bourse de Londres et à la Bourse de New York, ou le jour ouvrable suivant si ce jour ouvrable complet est un jour férié au Luxembourg, à Londres ou à New York.
Publication de la VNI	Au siège de la SICAV.

Points de contact

Souscriptions, rachats, conversions et transferts	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. Fax : +352 22 7443
Demande de documentation	Lemanik Asset Management Luxembourg S.A. Tél. : +352 26 39 60 Fax : +352 26 39 60 06 UNIGESTION SA Tél. : +41 22 704 41 11 Fax : +41 22 704 42 11